

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 30 frs minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Etranger .....	1 an 6 mois		
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs		
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965

26 août — Décret n° 65-106 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964 .....	604
26 août — Décret n° 65-107 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965 .....	604
26 août — Décret n° 65-108 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1964 .....	604
26 août — Décret n° 65-109 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1965 .....	604
26 août — Décret n° 65-110 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1964 .....	604
26 août — Décret n° 65-111 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1965 .....	604
26 août — Décret n° 65-112 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1964 .....	604

26 août — Décret n° 65-113 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1965 .....	605
26 août — Décret n° 65-114 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964 .....	605
26 août — Décret n° 65-115 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1965 .....	605
26 août — Décret n° 65-116 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1964 de la commune d'Anécho .....	605
26 août — Décret n° 65-117 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1965 .....	605
26 août — Décret n° 65-118 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1964 de la commune de Palimé .....	605
26 août — Décret n° 65-119 portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1965 .....	605
27 août — Décret n° 65-120 portant déclassement d'une parcelle de la forêt classée d'Atakpamé ...	600
28 août — Décret n° 65-121 portant nomination de juges de paix .....	601
30 août — Décret n° 65-122 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964 .....	605
30 août — Décret n° 65-123 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1965 .....	605
2 septembre — Décret n° 65-124 portant création du Haut-Commissariat au Plan .....	601

2 septembre — Décret n° 65-125 portant nomination du président du conseil d'administration de la « SOTEHPA » .....	601
2 septembre — Décret n° 65-126 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de la « SOTEHPA » .....	602
2 septembre — Décret n° 65-127 portant nomination du commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration de la « SOTEHPA » .....	602
2 septembre — Décret n° 65-128 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1964 .....	605
2 septembre — Décret n° 65-129 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1965 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-130 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-131 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1965 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-132 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1964 de la commune de moyen exercice de Bassari .....	606
2 septembre — Décret n° 65-133 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1965 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-134 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1964 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-135 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1965 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-136 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1964 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-137 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1965 .....	606
2 septembre — Décret n° 65-138 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1964 de la commune de Sokodé .....	607
2 septembre — Décret n° 65-139 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1965 .....	607
3 septembre — Décret n° 65-140 portant octroi d'un congé pour examen au Ministre de la Santé Publique .....	607
8 septembre — Décret n° 65-141 portant exclusion du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives .....	602
8 septembre — Décret n° 65-142 portant exclusion du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives .....	602
8 septembre — Décret n° 65-143 portant approbation du budget complémentaire, exercice 1965, de la Régie des Eaux de Lomé .....	602
9 septembre — Décret n° 65-144 portant nomination dans l'Ordre du Mono .....	603
9 septembre — Décret n° 65-145 modifiant en matière d'assiette des cotisations patronales certaines dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo .....	603

1965

8 septembre — Arrêté n° 138/PR chargeant le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Education nationale .....	607
9 septembre — Arrêté n° 139/PR chargeant le ministre de l'Intérieur de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la Santé publique .....	607
Arrêtés portant classement indiciaire, octroi d'indemnité de fonction, nominations, mutations et affectation .....	607

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant intégration, passage à l'échelon supérieur, envois en stage, admissions aux Ecoles militaires préparatoires d'Aix-en-Provence, de Bingerville et de Maisons-Alfort, imputation au service des circonstances ayant occasionné l'accident du soldat Tchire Abaloutchou, règlement de créance, radiation et annulation de bourse .....	608
---	-----

#### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

7 août — Décision n° 502-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications de Toulouse .....	609
7 août — Décision n° 503-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications de Toulouse .....	610
11 août — Arrêté n° 530-VP/MFEP/MF/CR accordant majorations pour famille nombreuse à M. Assionghon Laurent .....	611
11 août — Arrêté n° 531-VP/MFEP/MF/CR accordant majorations pour famille nombreuse à M. Amégnizin Béni Faustin .....	611
11 août — Arrêté n° 532-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Azankpo Dossè Emmanuel .....	611
14 août — Arrêté n° 533-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Akakpo Alonyo .....	611
14 août — Arrêté n° 535-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuve de M. Abbey Firmin .....	612
18 août — Arrêté n° 537-VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve de M. Gnima-vo Amoussou .....	612
18 août — Arrêté n° 538-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Agbodan Jean .....	612
18 août — Arrêté n° 539-VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de veuve et d'orphelins de M. Adegnika François .....	612



Arrêtés et décision portant désignation de représentants de l'Etat en justice, désignation du président du tribunal du travail et reprise de fonction ..... 624

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

11 septembre — Arrêté n° 56/INT portant interdiction de séjour au nommé Dogan Kossi ..... 624

Arrêté et décisions portant nomination, affectations, changement d'imputation budgétaire et abaissement de catégorie ..... 625

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations ..... 625

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1965

30 août — Décision n° 483-D/MTAS/FP portant désignation d'un expert en matière de conflit collectif du travail ..... 627

31 août — Arrêté n° 227/MTAS portant nomination des membres du comité de direction du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises ..... 627

4 septembre — Décision n° 488-D/MFP arrêtant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 1966-1967) .. 628

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, classement, affectations, passages automatiques d'échelon, maintien en disponibilité, rappel à l'activité, rappels d'ancienneté pour services militaires, radiations, résiliation de contrat, constatation d'incarcération et admission à la retraite ..... 628

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations et rectificatif à une précédente décision portant engagement ..... 633

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1965

1<sup>er</sup> septembre — Décision n° 81-D/MER/Ag fixant pour l'exercice 1965 les dates de concours agricole dans la circonscription d'Anécho ... 634

6 septembre — Décision n° 82-/MER/EF portant liste des candidats autorisés à passer le concours professionnel d'entrée à l'Ecole Forestière de Banco en Côte d'Ivoire ..... 634

Décisions portant engagement, admission au collège technique d'agriculture de Bingerville et à l'Ecole des assistants d'Elevage de Bamako, acceptation de démission ..... 634

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1965

1<sup>er</sup> septembre — Décision n° 101-D/MSP fixant la date de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières du Togo 634

3 septembre — Arrêté interministériel n° 8/MSP/MEN portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Nationale des infirmiers et d'assistants d'Hygiène d'Etat du Togo (promotion 1965-1967) ..... 635

9 septembre — Décision n° 114-D/MSP organisant l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers (section assistants d'hygiène) ..... 636

Décisions portant nomination, affectation, passage en 2<sup>e</sup> année, autorisation de redoubler et licenciement de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières du Togo et admission en 2<sup>e</sup> année de l'Ecole des sages-femmes du Togo ..... 636

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte ..... 637

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET* N° 65-120 du 27-8-65 portant déclassement d'une parcelle de la forêt classée d'Atakpamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 532 du 7 octobre 1939 portant classement de la forêt d'Atakpamé;

Le conseil des Ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Est prononcé le déclassement de la parcelle de 6 ha 67 a 80 ca (six hectares soixante sept ares quatre vingts centiares) orientée sud-est-ouest de la forêt classée d'Atakpamé et sise à l'entrée de cette ville.

Art. 2 — Les limites de la parcelle sus-visée sont définies ainsi qu'il suit:

Nord-ouest : Bornes 5 et 6 situées sur la conventionnelle CD de la forêt classée et I.T. 1412.

Sud: Ruisseau Iké entre bornes 6 et 7.

Sud-est : Conventionnelle EF limitée par les bornes 7 et 8 et immeuble du sieur Moreira Eusèbe.

Nord : Route internationale Togo-Haute-Volta entre bornes 8 et 5 de la forêt classée.

Art. 3 — La parcelle sus-indiquée, qui fera l'objet d'un contrat, est cédée à l'amiable à Mgr l'évêque d'Atakpamé, en vue de l'installation de l'Evêché de la localité.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1965

N. Grunitzky

**DECRET No 65-121 du 28-8-65 portant nomination de juges de paix.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret no 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi du 12 juin 1961 précitée;

Vu le décret no 62-36 du 21 février 1962 portant création des Tribunaux Coutumiers;

Vu le décret no 63-75 du 4 juillet 1963 portant création des Tribunaux Coutumiers de 1<sup>re</sup> Instance et modifiant le décret no 62-36 du 21 février 1962 susvisé;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

Article premier — Sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel les stagiaires titulaires du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer ci-après :

MM. Denkey Antojre      MM. Zotchi Kodjo  
Moti Samuel              Djondo Moïse.  
Adama Peter

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1965

N. Grunitzky

**DECRET No 65-124 du 2-9-65 portant création du Haut-Commissariat au Plan.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 8 janvier 1964 portant création de la commission nationale du plan;

Vu le décret du 28 avril 1965 portant création d'un Haut-Commissariat au Plan;

Vu le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé à la présidence de la République un haut-commissariat au plan.

Art. 2 — Le haut-commissariat au plan est un organisme chargé de préparer l'élaboration des plans de développement et d'en suivre la réalisation.

Il groupe les services suivants :

— service des études, de la coordination et du contrôle de l'exécution ;

— service du financement des programmes ;

— service de la statistique générale et de la comptabilité économique générale ;

— service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres.

Art. 3 — Le haut-commissariat au plan est dirigé par un fonctionnaire ou une personnalité nommée par décret du Président de la République. Ce fonctionnaire ou cette personnalité prend le titre de haut-commissaire au plan.

Art. 4 — Le président de la République précisera les attributions du haut-commissaire au plan et définira ses relations avec les ministères et organismes intéressés à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement.

Art. 5 — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et notamment le décret du 28 avril 1965 précité.

En outre, le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement est modifié en ce sens que le ministre des finances, de l'économie et du plan prend l'appellation de ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1965

N. Grunitzky

**DECRET No 65-125 du 2-9-65 portant nomination du président du conseil d'administration de la «SOTEHPA».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, paragraphe 2;

Vu le décret no 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme;

Vu l'arrêté no 28-MCIT du 26-8-65 portant composition du Conseil d'Administration de la dite Société;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

**DECRETE :**

Article premier — Est nommé président du conseil d'administration de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme (SOTEHPA), M. Djoméda Kodjo Ferdinand, attaché d'administration, en service à la direction du commerce et de l'industrie.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-126 du 2-9-65 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de la SOTEHPA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme ;

Vu l'arrêté n° 28-MCIT du 26 août 1965 portant composition du Conseil d'Administration de la dite Société ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

**DECRETE :**

Article premier — Est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de la société togolaise d'extraction d'huile de palme (SOTEHPA), M. Nubukpor Eugène, directeur adjoint du service des douanes.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-127 du 2-9-65 portant nomination du commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration de la «SOTEHPA».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, § 2 ;

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme ;

Vu l'arrêté n° 28-MCIT du 26-8-65 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la dite Société ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

**DECRETE :**

Article premier — Est nommé commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration de la société togolaise d'extraction d'huile de palme (SOTEHPA), M. Jacques Brenner, directeur du commerce et de l'industrie par intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, 2 septembre 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-141 du 8-9-65 portant exclusion du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives,

**DECRETE :**

Article premier — Le nommé Agbati Kodjo Michel, dit Agouti, détenu à la prison de Lama-Kara, condamné le 13 novembre 1963 par le tribunal correctionnel de Sokodé, à la peine de deux années d'emprisonnement du chef de vol, est exclu du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 8 septembre 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-142 du 8-9-65 portant exclusion du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 65-72, du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives,

**DECRETE :**

Article premier — Le nommé Afognon Denis, détenu à la prison de Lama-Kara, condamné le 30 octobre 1963 par le tribunal correctionnel de Lomé, à la peine de quatre années d'emprisonnement, du chef de vol, est exclu du bénéfice du décret n° 65-72 du 24 avril 1965 accordant des grâces collectives.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 8 septembre 1965

N. Grunitzky

**DECRET N° 65-143 du 8-9-65 portant approbation du budget complémentaire, exercice 1965, de la Régie des Eaux de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo ;

Vu le décret n° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la régie des eaux de Lomé ;

Vu le décret n° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo ;

Vu le décret n° 65-15 du 2 janvier 1965 portant approbation du budget exercice 1965 de la régie des eaux de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget complémentaire pour l'exercice 1965 de la régie des eaux est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de onze millions huit cent soixante quinze mille francs cfa (11.875.000),

portant à 47.713.000 frs cfa (quarante sept millions sept cent treize mille francs cfa), les prévisions moyennes des recettes et des dépenses pour l'exercice 1965.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1965

N. Grunitzky

### RECETTES

NATURE DES RECETTES	Exercice 1965 Complémentaire
VENTE D'EAU	
— Abonnés privés	2.000.000
— Forfait budget général	—
— Forfait municipal	—
— Forfait circonscription Lomé	—
— Forfait hôpital	—
TRAVAUX REMBOURSABLES	
— Branchements des abonnés	2.272.718
— Extension du réseau	660.000
— Travaux de forages et puits	6.942.282
AVANCES SUR CONSOMMATION	—
RECETTES EXCEPTIONNELLES	
— Taxes de coupures et divers	—
<b>TOTAL :</b>	<b>11.875.000</b>

### DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	Exercice 1965 Complémentaire
ENERGIE ET INGREDIENT	—
PERSONNEL	
— Salaire agents permanents	8.000.000
— Salaire agents journaliers	
ACHAT DE MATERIAUX	
— Fourniture de pièces pour travaux de branchement	1.875.000
— Travaux de forages, puits	1.000.000
EQUIPEMENT	—
FONCTIONNEMENT	
— Chantiers	1.000.000
<b>TOTAL :</b>	<b>11.875.000</b>

*DECRET* N° 65-144 du 9-9-65 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 65-98 du 5 août 1965,

### DECRETE

Article premier — Le docteur Sidi Touré, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du gouvernement français, est nommé, à titre exceptionnel, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 9 septembre 1965

N. Grunitzky

*DECRET* N° 65-145 du 9-9-65 modifiant en matière d'assiette des cotisations patronales certaines dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 242-56-LTSL du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, notamment en son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 108-PR-MFEP du 29 mai 1964 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 64-90 du 16 juillet 1964 fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur les avis de la commission consultative du travail et du conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE

Article premier — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe A (1°) de l'article 26 de l'arrêté n° 242-56-ITLS du 15 mars 1956 sont modifiées comme suit :

Article 26 — (4<sup>e</sup> alinéa nouveau du paragraphe A 1°).

Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel de 720.000 francs ne sont comptées que pour ce montant.

Art. 2 — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 septembre 1965

N. Grunitzky

#### Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 65-106 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions sept cent cinquante et un mille trois cent douze francs (17.751.312 francs).

En dépenses à la somme de seize millions quarante cinq mille cinq cent quatre francs (16.045.504 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million sept cent cinq mille huit cent huit francs (1.705.808 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à six cent quatre vingt trois mille trois cent trois francs (683.303 francs).

N° 65-107 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent quarante sept mille neuf cent vingt francs (1.947.920 francs).

N° 65-108 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions huit cent dix neuf mille huit cent quatre vingt sept francs (11.819.887 frs).

En dépenses à la somme de dix millions cinq cent soixante trois mille trois cent douze frs (10 563.312 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent cinquante six mille cinq cent soixante quinze francs (1.256.575 frs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées l'annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### Annulation de crédit:

*Chapitre III* — Service d'administration régionale (matériel).

Article 9 — Frais d'élection . . . . . 64.069

#### Ouvertures de crédits:

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts 32.574

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Art. 10 — Etablissement pénitentiaire 31.495

64.069.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à un million quatre cent quatre vingt seize mille cinq cent cinquante deux francs (1.496.552 frs) sont annulés.

N° 65-109 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent huit mille sept cent un francs (1.708.701 francs).

N° 65-110 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions six cent cinquante mille six cent soixante douze francs (19.650.672 francs)

En dépenses à la somme de dix sept millions sept cent trente neuf mille six cent quarante six francs (17.739.646 francs), faisant ressortir un excédent de recettes de un million neuf cent onze mille vingt six francs (1.911.026 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant à un million huit cent quarante trois mille cent cinquante cinq francs (1.843.155 francs) sont annulés.

N° 65-111 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent onze mille vingt six francs (2.411.026 francs).

N° 65-112 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions huit cent trente mille deux cent vingt francs (8.830.220 francs).

En dépenses à la somme de huit millions quatre cent trente trois mille six cent vingt neuf francs (8.433.629 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt onze francs (396.591 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées l'annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

*Annulation de crédit :*

*Chapitre III* — Service d'administration régionale  
(Matériel)

Article 9 — Frais d'élection . . . . . 95

*Ouvertures de crédits :*

*Chapitre III* — Service d'administration régionale  
(Matériel)

Article 2 — Frais de bureau . . . . . 45

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . . 50

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à quatre millions vingt sept mille cent quatre vingt douze francs (4.027.192) francs sont annulés.

N° 65-113 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent quarante trois mille sept cent quatre vingt onze francs (1.543.791 francs).

N° 65-114 du 26-8-65 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions six cent cinq mille neuf cent soixante douze francs (12.605.972 frs).

En dépenses à la somme de onze millions sept cent quatre vingt sept mille quatre cent huit francs (11.787.408 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de huit cent dix huit mille cinq cent soixante quatre francs (818.564 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à un million sept cent quatorze mille cent soixante onze frs (1.714.171 francs) sont annulés.

N° 65-115 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent quatre vingt trois mille sept cent soixante quatre francs (983.764 francs).

N° 65-116 du 26-8-65 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions trois cent quatre vingt-dix mille huit cent vingt neuf frs. (4.390.829 francs).

En dépenses à la somme de quatre millions soixante quinze mille huit cent soixante trois francs (4.075.863 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent quatorze mille neuf cent soixante six francs (314.966 frs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à trois millions cinq cent trente cinq mille trois cent vingt quatre francs (3.535.324 francs).

N° 65-117 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions soixante neuf mille huit cent deux francs (3.069.802 francs).

N° 65-118 du 26-8-65 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions huit cent quarante deux mille huit cent soixante huit frs (9.842.868 francs).

En dépenses à la somme de huit millions six cent soixante mille deux cent dix huit francs (8.660.218 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent quatre vingt deux mille six cent cinquante francs (1.182.650 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à deux millions six cent soixante deux mille trois cent trente six francs (2.662.336 francs).

N° 65-119 du 26-8-65 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions six cent huit mille trente francs (4.608.030 francs).

N° 65-122 du 30-8-65 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt six millions huit cent vingt deux mille neuf cent trente six francs (26.822.936 frs).

En dépenses à la somme de vingt quatre millions neuf cent quatre vingt dix mille deux cent vingt quatre francs (24.990.224 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de un million huit cent trente deux mille sept cent douze francs (1.832.712 francs), qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à quatre millions six cent soixante six mille huit cent quatre vingt treize francs (4.666.893 francs).

N° 65-123 du 30-8-65 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions huit cent douze mille trois cent soixante huit francs (2.812.368 francs).

N° 65-128 du 2-9-65 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions cinq cent trente trois mille deux cent treize francs (8.533.213 francs).

En dépenses à la somme de huit millions deux cent quarante mille huit cent quatre vingt dix sept francs (8.240.897 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent quatre vingt douze mille trois cent seize frs

(292.316 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à trois cent cinquante mille six cent six francs (350.606 francs).

N° 65-129 du 2-9-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent trente mille sept cent seize francs (930.716 francs).

N° 65-130 du 2-9-65 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions neuf cent dix sept mille cent seize francs (10.917.116 francs);

En dépenses à la somme de neuf millions huit cent quarante deux mille deux cents francs (9.842.200 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million soixante quatorze mille neuf cent seize francs (1.074.916 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à huit millions cent cinquante six mille quatre vingt six francs (8.156.086 francs).

N° 65-131 du 2-9-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent vingt trois mille six cent quarante et un francs (1.423.641 francs).

N° 65-132 du 2-9-65 — Le compte administratif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions soixante quinze mille cinq cent cinquante sept francs (4.075.557 francs).

En dépenses à la somme de quatre millions cent quatre vingt dix sept mille huit cent onze francs (4.197.811 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de cent vingt deux mille deux cent cinquante quatre francs (122.254 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

*Annulation de crédit :*

*Chapitre III* — Service d'administration municipale (Mat.)

Article 9 — Frais d'élection . . . . . 12.524

*Ouverture de crédit :*

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Mat.)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues etc. . . . . 12.524.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à trois cent soixante dix sept mille quatre cent quarante neuf francs (377.449 francs).

N° 65-133 du 2-9-65 — Le budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre vingt dix huit mille neuf cent quatre vingt dix sept francs (198.997 francs).

N° 65-134 du 2-9-65 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions cent cinquante cinq mille huit cent trente et un francs (6.155.831 francs).

En dépenses à la somme de six millions deux cent quatre mille deux cent quatre francs (6.204.204 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de quarante huit mille trois cent soixante treize francs (48.373 francs), qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à cinq millions huit cent quatre vingt huit mille neuf cent cinquante neuf francs (5.888.959 francs).

N° 65-135 du 2-9-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent mille cinq cents francs (300.500 francs).

N° 65-136 du 2-9-65 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions cent soixante treize mille deux cent quatre vingt dix sept francs (16.173.297 francs).

En dépenses à la somme de seize millions cent sept mille sept cent huit (16.107.708 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de soixante cinq mille cinq cent quatre vingt neuf francs (65.589 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à trois millions neuf cent quatre vingt quinze mille deux cent dix neuf francs (3.995.219 francs) sont annulés.

N° 65-137 du 2-9-65 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions six cent soixante onze mille sept cent quarante neuf francs (2.671.749 francs).

N<sup>o</sup> 65-138 du 2-9-65 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions neuf cent quatre vingt seize mille sept cent quarante cinq francs (6.996.745 francs).

En dépenses à la somme de six millions quatre cent quatre vingt quatre mille cinq cent deux francs (6.484.502 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de cinq cent douze mille deux cent quarante trois francs (512.243 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1965.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

*Annulation de crédit :*

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Article 2 — Secours et assistance publique 8.425

*Ouverture de crédit :*

*Chapitre III* — Service d'administration municipale (Mat.)

Article 5 — Frais postaux . . . . . 8.425

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1964 et s'élevant au total à cinq cent soixante douze mille six cent soixante neuf francs (572.669 francs).

N<sup>o</sup> 65-139 du 2-9-65 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent soixante onze mille cinq cent trente francs (871.530 francs).

**Congé pour examen**

N<sup>o</sup> 65-140 du 3-9-65 — Un congé pour examen, avec traitement, est accordé au docteur Valentin Vovor, ministre de la santé publique, pour lui permettre de subir à Paris les épreuves du concours de l'Agrégation de Médecine.

Les frais de transport aller et retour, limités à sa seule personne, seront supportés par l'Etat.

Le congé aura une durée d'un mois et prendra effet à compter du 7 septembre 1965.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Affaires courantes**

N<sup>o</sup> 138-PR du 8-9-65 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Jean Agbémégnan, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

N<sup>o</sup> 139-PR du 9-9-65 — Pendant l'absence de M. Valentin Vovor, ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Fousséni Mama, ministre de l'intérieur.

**Classement indiciaire**

N<sup>o</sup> 137-PR du 7-9-65 — M. Joachim Hunlédé, administrateur des affaires d'outre-mer, 6<sup>e</sup> échelon (indice métré 470) est assimilé au point de vue rémunération et déplacement à un fonctionnaire de la catégorie A1 et classé à l'indice 2.650.

Son traitement est imputable sur le budget général de la République togolaise, chapitre 6, article 2.

Il ne sera opéré aucune retenue au titre de la pension sur le traitement de l'intéressé qui versera directement ses cotisations à la caisse des pensions civiles française.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1965.

**Indemnité de fonction**

N<sup>o</sup> 140-PR du 9-9-65 — Il est accordé à M. Joachim Hunlédé, haut-commissaire au plan, une indemnité mensuelle de fonction de 25.000 (vingt cinq mille) francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 6, article 2.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965, date de la prise de fonction de l'intéressé.

**Nominations — Mutations**

N<sup>o</sup> 134-PR-INT du 27-8-65 — M. Ali Dermane Frédéric, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chef de la circonscription administrative de Tabligbo, en remplacement de M. Hunlédé Théodore, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Hunlédé Théodore est nommé chef de la circonscription administrative d'Anécho, en remplacement de M. Kossi Simon, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon appelé à d'autres fonctions.

Le traitement des intéressés sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N<sup>o</sup> 135-PR-MFP du 30-8-65 — M. Placca Joseph, Psychotechnicien contractuel, est nommé chef du service de la main-d'œuvre.

**Affectation**

N<sup>o</sup> 143-PR du 11-9-65 — M. Hermann Messavussu, magistrat contractuel, précédemment en service au cabinet du Président de la République, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Intégration**

N° 154-D-PR-MDN du 10-9-65 portant rectificatif à la décision n° 166-D-PR-MDN du 25-9-63 portant intégration.

1<sup>er</sup> Bataillon d'Infanterie Togolaise :

**Au lieu de :**

Aikoué Ayité, sergent, né en 1937 à Zinvié, canton Abomey (Dahomey)

**Lire :**

Ayikoué Ayité Léon, sergent, né le 11 octobre 1937 à Anécho (Togo).

(Le reste sans changement)

**Passage à l'échelon supérieur**

N° 152-D-PR-MDN du 1<sup>er</sup>-9-65 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent, passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates ci-dessous :

**A — Gendarmerie territoriale**

Kougbagan Bernard, gendarme adjoint 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 395 à compter du 8-9-65

Nata N'Tcha, gendarme adjoint 2<sup>e</sup> classe échelon 3, indice 330 à compter du 1-7-65

Wotto Arissoi, gendarme adjoint 2<sup>e</sup> classe échelon 3, indice 330 à compter du 2-9-65

Ounanj Mama, gendarme adjoint 2<sup>e</sup> classe échelon 4, indice 350 à compter du 4-9-65

Amigavi Robert, gendarme adjoint 2<sup>e</sup> classe échelon 5, indice 380 à compter du 31-8-65

**B — Gendarmerie mobile**

Kazemna Pougna, gendarme adjoint 2<sup>e</sup> classe échelon 3, indice 330 à compter du 1-9-65

**C — 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise**

Kataré Labanté, sergent échelon 4, indice 600 à compter du 3-9-65

Assoténa Adji, caporal chef échelon 3, indice 495 à compter du 1-8-65

Baleng Koa, caporal chef échelon 3, indice 495 à compter du 2-8-65

Ali Pierre, 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 360 à compter du 2-8-65

Laclé Adjété, 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 360 à compter du 2-8-65

Laré Kolani 83, 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 360 à compter du 7-8-69

Dalioua Bakoumködja, 1<sup>re</sup> classe échelon 4, indice 380 à compter du 1-9-65

Aziayé Christian, 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 360 à compter du 2-9-65

Bodi Aboudou Kérim, 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 360 à compter du 12-9-65.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

**Envois en stage**

N° 148-D-PR-MDN du 27-8-65 — Le sergent Aménuvéku Paul, en service au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise est désigné pour suivre le stage du B 1 génie-engins lourds qui se déroulera à Angers du 1<sup>er</sup> novembre 1965 au 15 mars 1966.

A compter de la même date, une indemnité mensuelle de stage de dix mille francs CFA (10.000 francs CFA) sera allouée à l'intéressé.

L'intéressé sera mis en route sur Angers via Paris par voie aérienne quittant Lomé le 30 octobre 1965 à 9 heures 45 par (vol RK 512 Lomé-Cotonou et RK 10 Cotonou-Paris).

N° 150-D-PR-MDN du 27-8-65 — Sont admis à suivre les cours de dépannage radio qui se dérouleront à Agen du 1<sup>er</sup> octobre 1965 au 21 mars 1966 :

Gendarme Mensah Aloys César

Sergent Folişon Clément, des forces armées togolaises.

A compter de la même date, une indemnité mensuelle de stage de dix mille francs CFA. (10.000 francs CFA.) sera allouée à chacun des intéressés.

Les intéressés seront mis en route sur Agen via Marseille par voie aérienne quittant Lomé le 29 septembre 1965 (vol RK 507 Lomé-Abidjan et vol RK 16 Abidjan-Marseille).

**Admissions aux Ecoles Militaires Préparatoires d'Aix-en-Provence, de Bingerville et de Maisons-Alfort**

N° 149-D-PR-MDN du 27-8-65 — Les élèves dont les noms suivent devront avoir rejoint l'Ecole Militaire Préparatoire d'Enseignement Général d'Aix-En-Provence (classe terminale) le 1<sup>er</sup> octobre 1965 :

Fiaty Komlan Raphaël, Nimon Ouadja Claude.  
Tidjani Assani

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, les intéressés percevront une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents francs CFA (2.500 francs CFA) jusqu'au 31 décembre 1965.

Les indemnités allouées seront versées aux intéressés par l'intermédiaire du trésorier de l'Ecole.

Les intéressés seront mis en route sur Aix-En-Provence, via Marseille par avion quittant Lomé le 30 septembre 1965 à 8 heures 45 (vol RK 371 Lomé-Cotonou et vol UT 1.838 Cotonou-Marseille).

Ils percevront chacun un pécule de dix mille francs CFA (10.000 francs CFA) destiné à une mise de fonds de départ (achat d'un trousseau pour mise en route).

N° 151-D-PR-MDN du 30-8-65 — Les élèves dont les noms suivent devront avoir rejoint l'Ecole Militaire Préparatoire Technique de Bingerville (Côte d'Ivoire), le 30 septembre 1965.

Namadou Abdoulaye Agboblé Emmanuel.

Le gouvernement togolais versera une bourse annuelle de cent dix mille francs CFA (110.000 francs CFA) par élève à la République de la Côte d'Ivoire. Les intéressés percevront un pécule de dix mille francs (10.000 francs CFA) chacun, destiné à une mise de fonds de départ (achat de trousseau pour mise en route).

Les intéressés rejoindront Bingerville par voie aérienne le 29 septembre 1965 à 8 heures 50 par (vol RK 507 de Lomé à Abidjan).

N° 156-D-PR-MDN du 10-9-65 — Les élèves dont les noms suivent rejoindront l'Ecole Militaire Préparatoire Technique de Bingerville (Côte d'Ivoire), le 30 septembre 1965 :

Djergou Jean-Baptiste Agondé Bawouébaté.

Le gouvernement togolais versera une bourse annuelle de cent dix mille francs CFA (110.000 frs CFA) par élève à la République de la Côte d'Ivoire. Les intéressés percevront chacun un pécule de dix mille francs CFA (10.000 francs CFA) destiné à une mise de fonds de départ (achat de trousseau pour mise en route).

Les intéressés rejoindront Bingerville par voie aérienne le 29 septembre 1965 à 8 heures 50 par (vol RK 507 de Lomé-Abidjan).

N° 157-D-PR-MDN du 10-9-65 — Le gendarme Aboudou Kérime Sarakata, candidat à l'Ecole de Gendarmerie rejoindra Maisons-Alfort, le 19 septembre 1965.

Un secours mensuel de sept mille cinq cents francs CFA (7.500 frs CFA) sera alloué à l'intéressé à compter du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 1965.

L'intéressé sera mis en route sur Maisons-Alfort par voie aérienne quittant Lomé le 18 septembre 1965.

#### Imputation au service des circonstances ayant occasionné l'accident du soldat Tchicre Abaloutchou

N° 155-D-PR-MDN du 10-9-65 — L'accident dont a été victime le soldat de 1<sup>re</sup> classe Tchicre Abaloutchou, n° mle 50-987 — 14.312, du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise et ayant occasionné les blessures inscrites au n° 22 du registre des constatations du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise, est imputable au service.

#### Règlement de créance

N° 153-D-PR-MDN du 4-9-65 — Une somme de vingt cinq mille cent francs (25.100) représentant le montant des frais de réparation et du rapport d'expertise du véhicule immatriculé RT-AE 182 appartenant à M. Larochelle Armel, sera mandatée au profit de la Compagnie d'Assurance « Urbaine et la Seine » — agence générale 38, Avenue des Alliés à Lomé.

Le montant de cette somme sera versé au compte bancaire n° 9.200.693 chez l'Union Togolaise de Banque à Lomé, qui est celui de la Compagnie d'Assurance « Urbaine et la Seine ».

La dépense est imputable au budget général, chapitre 11, division 1, article 12 « réparations civiles »

#### Radiation

N° 159-D-PR-MDN du 13-9-65 — L'adjudant Eklou Comlan, n° mle 2.658, en service au Peloton de Gendarmerie Mobile de Nuatja, décédé au centre hospitalier du Lomé le 17 juin 1965 des suites de maladie survenue en service, est rayé des contrôles actifs des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 18 juin 1965.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

#### Annulation de bourse

N° 158-D-PR-MDN du 10-9-65 — La bourse annuelle de l'élève Beke Georges, d'un montant de cent dix mille frs CFA (110.000 frs CFA) est annulée pour l'année scolaire 1965-1966.

### VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

*ARRÊTÉ N° 566-UP-MFEP-MTP-CFT du 3-9-65 autorisant le prélèvement sur le Fonds de Renouvellement d'une somme de 2.000.000 de francs au profit du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo.*

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 portant création du fond de renouvellement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi de finances n° 64-29 pour l'exercice 1965 ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

#### A R R Ê T É :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement sur le Fonds de Renouvellement au profit du budget annexe des CFT, de la somme de deux millions de francs pour permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre 7 du budget annexe des CFT, exercice 1965.

Art. 2. — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1965

*Le ministre des finances,*

P. Le Ministre des Finances absent :

*Le ministre intérimaire,*

A. Kuévidjén.

#### Autorisations de paiement

N° 502-D-VP-MFEP-MF-F du 7-8-65 — Est autorisé le versement au compte courant postal n° 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications de Toulouse, de la somme

de deux mille trois cents (2.300) francs français, soit cent quinze mille (115.000) francs cfa, représentant les frais de scolarité des mois de janvier, février et mars 1965 des agents des P.T.T. envoyés en stage de perfectionnement professionnel au Centre d'Enseignement supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 18, article 5.

N° 503-D-VP-MFEP-MF-F du 7-8-65 — Est autorisé le versement au compte courant postal n° 9042-16 Paris ouvert au nom de l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications de Toulouse, de la somme de trois cents (300) francs français soit quinze (15.000) frs cfa représentant les frais de scolarité des mois de juillet et octobre 1964, des agents des P.T.T. en stage de perfectionnement professionnel au Centre d'Enseignement supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 18, article 5.

N° 538-D-VP-MFEP-MF-F du 23-8-65 — Est autorisé le remboursement en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), à son compte n° 1-19-01-BCEAO-Lomé, de la somme de un million vingt sept mille cent six (1.027.106) francs cfa, représentant le montant des dépenses de personnel et de matériel de l'Office Togolais des Changes (période du 1-1 au 30 avril 1965) effectuées par la C.C.C.E. aux lieu et place du budget général de la République togolaise :

chapitre 8 — article 20 — Personnel . . .	958.306
chapitre 9 — article 20 — Matériel . . . . .	68.800

N° 540-D-VP-MFEP-MF-F du 23-8-65 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre de l'Organisation Internationale du Travail à Genève, à son compte à The First National City Bank 399, Park Avenue, New York 22 — N. Y., de la somme de vingt deux mille quatre cent vingt et un (22.421) dollars US soit cinq millions quatre cent quatre vingt quinze mille trois cent quatre vingt sept (5.495.387) francs cfa, à titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet Organisme, pour l'année 1965.

Une somme de cinq millions cinq cent cinquante huit mille cent trente un (5.558.131) francs CFA représentant le montant de la contribution et les frais de virement et commission sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations du virement sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 541-D-VP-MFEP-MF-F du 23-8-65 — Est autorisé le paiement par virement à l'ordre du secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications, Place des Nations — Genève 20 (Suisse), de la somme de mille sept cent soixante dix (1.770) francs suisses, soit cent mille (100.000) francs cfa, à titre de don du Gouvernement togolais, à l'occasion de la célébration du Centenaire de cet Organisme, le 15 septembre 1965.

Une somme de cent un mille six cent quarante neuf (101.649) francs cfa représentant le montant du don et les frais de virement et commission sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 550-D-VP-MFEP-MF-FO du 26-8-65 — Est autorisé le remboursement en faveur de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S.O.A.E.M.) Lomé, à son compte n° 668 B.N.C.I. Lomé, de la somme de trente sept mille deux cent quarante (37.240) francs CFA, à titre de remboursement de la taxe sur les assurances perçue en trop par le Service de l'Enregistrement pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 34, article 3.

N° 553-D-VP-MFEP-MF-F du 27-8-65 — Est autorisé le mandatement au nom du receveur principal des Postes et Télécommunications du Togo à Lomé, de la somme de douze millions (12.000.000) de francs représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1965.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 33, article 4.

N° 564-D-VP-MFEP-MF-F du 3-9-65 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO) à son compte n° 10.730 BIAO-Lomé, de la somme de quatre vingt deux millions cent quarante trois mille vingt deux (82.143.022) francs cfa à l'échéance du 31 juillet 1965, représentant le montant des frais de rachat, par la République togolaise, des installations de production et de distribution de l'Energie Electrique à Lomé, ci-après détaillés :

a) — 50% des investissements non-amortis dans le domaine concédé . . . . .	37.309.309
b) — la valeur des approvisionnements en magasin au moment de la reprise des installations et nécessaires à la poursuite de l'exploitation . . . . .	35.049.201
c) — les dépenses non amorties relatives à la valeur du mobilier, des véhicules, du matériel, de l'outillage et des compteurs . . . . .	9.784.512
Total . . . . .	82.143.022

La dépense, payable par anticipation et imputable au titre II, chapitre 15, rubrique e) du budget d'investissement, sera régularisée au prochain collectif.

#### Subventions

N° 537-D-VP-MFEP-MEN du 23-8-65 — Une subvention de 841.340 francs (huit cent quarante et un mille cent quarante francs) pour l'achat de matériel et d'équipement sportifs, est accordée aux cinq Fédérations Sportives (Foot-ball, Basket-ball, Boxe, Athlétisme, Cyclisme) suivant le détail ci-après :

- 457.033 F pour la Fédération togolaise de Foot-ball  
n° 21.863/D/BAO
- 104.811 F pour la Fédération togolaise de Basket-ball  
n° 06-65 CCP Lomé
- 104.811 F pour la Fédération togolaise de Boxe  
n° 8744 B.N.C.I.
- 69.874 F pour la Fédération togolaise d'Athlétisme  
n° 50048 U.T.B.
- 104.811 F pour la Fédération togolaise de Cyclisme  
n° 0783 C.C.P.

841.340 Francs .

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 39, article 4.

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président de chaque fédération au Ministère des Finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports, qui contrôlera la répartition.

#### Révision et concession de pensions de retraite

N° 530-VP-MFEP-MF-CR du 11-8-65 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 93-VP-MFEP-MF-CR du 18 février 1964 à M. Assiongbon Laurent, contremaître 3<sup>e</sup> échelon des travaux publics du Togo en retraite (indice 898) est porté de 20% à 25% de sa pension principale (264.056) francs l'an, pour compter du 4 juillet 1965 au titre de son enfant (6<sup>e</sup> rang) dénommée Jeannine Akoélé, née le 4 juillet 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille seize (66.016) francs.

N° 531-VP-MFEP-MF-CR du 11-8-65 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 53-VP-MFEP-MF-CR du 5 février 1964 à M. Amégnizin Bèni Faustin, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> éch. des SAFC du Togo en retraite (indice nouveau 1.709) est porté de 20% à 25% de sa pension principale (467.632) francs l'an pour compter du 6 avril 1965 au titre de son enfant (7<sup>e</sup> rang) dénommé Célestin Prudence, né le 6 avril 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent seize mille neuf cent huit (116.908) francs.

N° 532-VP-MFEP-MF-CR du 11-8-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Azankpo Dossè Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, décédé à Lomé le 25 juillet 1958, sont révisées et fixées au taux de 28% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Azankpo Dédé Benedicta (née Amaïzo) une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille sept cent quatre vingt douze (33.792) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rosa, née le 30 août 1953

• Benonia, née le 4 janvier 1956

Elisabeth, née le 30 juin 1958

une pension d'orphelin fixée à six mille sept cent soixante (6.760) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Azankpo Attioghé Tétévi Joseph, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 533-VP-MFEP-MF-CR du 14-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Mikossodé (née Koffi) épouse de M. Akakpo Alonyo, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de Fer du Togo (indice 345/556 — pourcentage 36%) en retraite décédé le 31 octobre 1963, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille huit cent soixante seize (40.876) francs pour compter du 27 novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés une pension fixée à huit mille cent soixante seize (8.176) francs l'an pour compter du 27 novembre 1963.

Ameyo, née en 1942

Assou, né le 23 juin 1943

Assoupi, née le 23 juin 1943

Afiwa, née le 21 juillet 1944

Kodjo, né le 24 février 1947

Kossiwa, née le 2 juillet 1950

Ama, née le 15 août 1953.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akakpo Komlavi Joseph, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 535-VP-MFEP-MF-CR du 14-8-65 — La pension de veuve concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Abbey Firmin, infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo, décédé à Lomé le 8 février 1959, est révisée et fixée au taux de 61<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Abbey Yawoo (née Agbokou) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix huit mille six cent cinquante six (98.656) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 537-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-65 — Une pension de veuve (pourcentage 67<sup>o</sup>/<sub>o</sub>) au montant annuel de quarante six mille trois cent quatre vingts (46.380) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnimavo Lokossi (née Flénon), épouse de M. Gnimavo Amoussou, planton principal de 1<sup>re</sup> classe en retraite (indice 339), décédé le 31 juillet 1964.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1964.

N° 538-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Agbodan Jean, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des T.P., décédé à Agbodankopé le 9 septembre 1961 sont révisées et fixées au taux de 64<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodan Kougbézi (née Honvikpoti) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille cent douze (80.112) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est en outre alloué à Mme veuve Agbodan Kougbézi (née Honvikpoti), conformément à l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de sa pension au titre de ses enfants désignés ci-après :

Tétévi, né le 12 mai 1924

Mablé, née le 16 octobre 1930

Madui, née le 19 octobre 1932.

Le montant annuel de la majoration accordée à la veuve est fixé à huit mille douze (8.012) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin Dédé, née le 15 avril 1946 une pension d'orphelin fixée à seize mille vingt quatre (16.024) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'enfant ci-dessus désignée ne peut pas au total, être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Agbodan Alphonse Tétévi, chargé de la tutelle de l'enfant mineure du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 539-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Adegnika François, facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications du Togo, décédé le 7 août 1959 sont révisées et fixées au taux de 59<sup>o</sup>/<sub>o</sub> des émoluments de base correspondant à l'indice ancien 350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 562 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adegnika Afansi (née Afangnibo) une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille sept cent huit (67.708) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Sophie, née le 17 septembre 1943

Josephine, née le 28 août 1945

Alexios, né le 17 juillet 1946

Marie, née le 26 février 1949

Christine, née le 2 août 1951

Justine, née le 28 octobre 1953

Laurent, né le 10 août 1956.

une pension d'orphelin fixée à treize mille cinq cent quarante quatre (13.544) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adegnika Comlavé Denis, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 540-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Azanledji Antoine, chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer et wharf du Togo, décédé le 4 mai 1958 sont revisées et fixées au taux de 47% des émoluments de base correspondant à l'indice ancien 410 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Azanledji Afagnonwou (née Assignon) une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille soixante douze (65.072) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akouavi, née le 15 novembre 1944  
 Denis, né le 4 octobre 1947  
 Loetitia, née le 31 décembre 1949  
 Valère, né le 19 juillet 1950  
 Fernand, né le 12 juillet 1952  
 Augustin, né le 23 mars 1954  
 Delphine, née le 12 avril 1954  
 Lydie, née le 24 mars 1956  
 Justin, né le 13 avril 1956

une pension d'orphelin fixée à treize mille seize (13.016) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Azanledji Akakpo. Stéphan, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 541-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpovi Logossi (née Ohin Kodjovi) épouse de M. Akakpovi Mensah, chef de Brigade de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo en retraite, décédé à Lomé le 3 janvier 1965, une pension de veuve correspondant à 71% de l'indice 729.

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent cinq mille six cent quatre vingt douze (105.692) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à Mme veuve Akakpovi Logossi (née Ohin Kodjovi) une majoration pour enfant au taux de 20% de sa pension au titre des enfants désignés ci-après :

Etienne, né en 1928  
 Fidélia, née le 3 avril 1937  
 Emmanuel, né le 6 février 1942  
 Messanvi, né le 26 septembre 1946  
 Kokoèvi, née le 29 juin 1948.

Le montant annuel de la majoration accordée à la veuve est fixée à vingt et un mille cent quarante (21.140) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

Il est en outre alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Messanvi, né le 26 septembre 1946  
 Kokoèvi, née le 29 juin 1948.

une pension d'orphelin fixée à vingt et un mille cent quarante (21.140) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akakpovi Etienne, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 542-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tongni Sankou (née Kétékou) épouse de M. Tongni Tétévi, sergent garde-frontière des douanes du Togo, en retraite (indice 424, pourcentage 50%) décédé le 27 janvier 1964 à Lomé, une pension de veuve au montant annuel de quarante trois mille deux cent quatre vingt douze (43.292) francs pour compter du 2 août 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à huit mille six cent soixante (8.660) francs l'an pour compter du 2 août 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ahoueffa, née en 1945  
 Kodjovi, né le 17 mars 1947  
 Komi, né le 4 septembre 1948.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kegbolo Sewavi Jean, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 543-VP-MFEP-MF-CR du 18-8-65 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Amouzouvi Folli Justin, ouvrier des T.P. hors classe du cadre local du Togo, décédé à Lama-Kara, le 28

janvier 1956 sont révisées et fixées au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amouzouvi Biyambé (née Kpan-té) une pension de veuve au taux annuel de soixante quatorze mille sept cent soixante quatre (74.764) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin Kodjo, né le 6 juin 1955, une pension d'orphelin fixée à sept mille quatre cent soixante seize (7.476) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'enfant ci-dessus désigné ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme veuve Amouzouvi Biyambé (née Kpan-té) chargée de l'administration des biens et de la tutelle de l'enfant mineur du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 544-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante sept mille cent quatre vingt quatre (67.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moyemé Kolani, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon n° mle 1892 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Moyemé Kolani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ndoukoe, née le 4 décembre 1952  
Minyapo, né le 19 juillet 1956  
Mekename, née le 22 décembre 1958  
Nomabè, née le 13 juin 1960.

N° 545-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tohouegnon Tchallako, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon n° mle 1838 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Tohouegnon Tchallako pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Codjo, né le 25 septembre 1948  
Mensah, né le 21 janvier 1952  
Victor, né le 12 août 1953  
Holonou, né le 5 mars 1953  
Victoria, née le 17 juin 1956  
Kouamy, né le 10 janvier 1958  
Kossi, né le 24 avril 1960  
Affansivi, née le 4 janvier 1961.

N° 546-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanie Michel Djouboli, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon n° mle 1711 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1965.

M. Sanie Michel Djouboli pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Claude, né en 1949  
Jérôme, né le 2 juillet 1949  
Germain, né le 20 janvier 1950  
Elisabeth, née le 8 novembre 1950  
Valentin, né le 27 février 1952  
Delphine, née le 8 octobre 1952  
Monica, née le 4 mai 1953  
Rosalie, née le 21 septembre 1957  
Yuda, née le 16 septembre 1958  
Béhendja, né le 20 février 1959  
Toussaint, né le 19 février 1961  
Rose, née le 13 avril 1961  
Dominique, né le 23 janvier 1962  
Louis, né le 21 juin 1962.

N° 547-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Konlani, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 10<sup>e</sup> échelon n° mle 1800 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Laré Konlani pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Gonetané, née le 30 novembre 1950  
Lorimpo, né le 7 octobre 1951  
Ladi, né le 21 février 1954  
Madebane, né le 3 septembre 1954  
Dikougbene, né le 18 décembre 1956  
Koumpak, né le 15 décembre 1958  
Moni-Pake, né le 24 septembre 1960  
Nagniale, né le 13 avril 1961  
Toule, né le 14 février 1963  
Totéléne, né le 22 juillet 1963  
Kiyessou, né le 10 janvier 1964  
Pakdaïme, né le 12 août 1964.

N<sup>o</sup> 548-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36<sup>o</sup>/<sup>o</sup>) au montant annuel de soixante quatorze mille neuf cent quatre vingt quatre (74.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakary Koroma, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1893 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Bakary Koroma pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mondemba, né en 1947  
Labeyamin, né le 1<sup>er</sup> juillet 1950  
Kondja, né le 11 avril 1957  
Koudampoïa, née le 20 mars 1960  
Damtare, né le 19 avril 1963  
Gani, née le 7 février 1964.

N<sup>o</sup> 549-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32<sup>o</sup>/<sup>o</sup>) au montant annuel de soixante et un mille quatre cent vingt quatre (61.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussouvi Sossou, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon numéro matricule 1960 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Amoussouvi Sossou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Lokossi, née en 1950  
Houéssou, né le 13 avril 1952  
Mawuéna, née le 14 octobre 1953

Dansi, née le 27 avril 1954  
Marie, née le 25 mai 1956  
Richard, né le 10 septembre 1956  
Laurent, né le 1<sup>er</sup> mai 1959  
Antoine, né le 17 juillet 1961  
Frédéric, né le 25 avril 1963.

N<sup>o</sup> 550-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35<sup>o</sup>/<sup>o</sup>) au montant annuel de soixante douze mille neuf cents (72.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yéhouégnon Locossou, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon numéro mle 1926 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Yéhouégnon Locossou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Michel, né en 1944  
Goussivi, née en 1950  
Komlan, né le 9 décembre 1955  
Ayaba, née le 17 mai 1956  
Kossi, né le 7 septembre 1958  
Kuassi, né le 31 mai 1959  
Marie, née le 22 août 1960  
Maurice, né le 30 septembre 1961  
Yaovi, né le 22 août 1963  
Kodjo, né le 6 juillet 1964  
Koffi, né le 20 novembre 1964.

N<sup>o</sup> 551-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32<sup>o</sup>/<sup>o</sup>) au montant annuel de soixante et un mille quatre cent vingt quatre (61.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Agnamba, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon numéro mle 1967 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Akakpo Agnamba pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son unique enfant Yac Adjé, né le 16 juin 1961.

N<sup>o</sup> 552-VP-MFEP-MF-CR du 26-8-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43<sup>o</sup>/<sup>o</sup>) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dolou Tchotoubai, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon numéro mle 1767 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Dolou Tchotoubai pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

- Yao, né vers 1948
- Kossiwa, née le 14 août 1949
- Jeannette, née le 27 décembre 1951
- Louis, né le 26 août 1954
- Kodjovi, né le 27 décembre 1956
- Adjona, née le 19 mai 1957
- Kossi, né le 24 mai 1959
- Poyotoutome, née le 11 octobre 1959
- Eugenie, née le 10 novembre 1960
- Hodohalo, née le 15 janvier 1962
- Bilabewa, née le 29 janvier 1962
- Sophie, née le 23 septembre 1964.

No 554-VP-MFEP-MF-CR du 3-9-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Poumouna Adjolo, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 10<sup>e</sup> échelon numéro mle 1671 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Poumouna Adjolo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

- Akossiwa, née le 11 février 1945
- Patrice, né le 16 mars 1952
- Bassame, né le 10 décembre 1953
- Emmanuel, né le 7 avril 1957
- Ferdinand, né le 30 mai 1960
- Françoise, née le 20 mai 1963.

No 555-VP-MFEP-MF-CR du 3-9-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 522-VP-MFEP-MF-CR du 6 août 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Vignon Paul, instituteur adjoint hors classe, directeur d'école à 2 cl. de l'enseignement du Togo en retraite, décédé le 14 septembre 1960.

Les pensions de veuve et orphelin concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Vignon Paul, instituteur adjoint hors classe, directeur d'école à 2 classes de l'enseignement du Togo en retraite, décédé le 14 septembre 1960, sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et révisées comme suit:

Pour Mme veuve Vignon (née Kilwasser)

1<sup>o</sup> — Pension principale annuelle

- trente quatre mille sept cent soixante (34.760) frs pour compter du 10 novembre 1960 ;
- cinquante huit mille cent vingt quatre (58.124) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- soixante et un mille vingt (61.020) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Indemnité compensatrice

- quarante trois mille huit cent trente deux (43.832) francs pour compter du 10 novembre 1960 ;
- trente deux mille quatre cent quatre vingt (32.480) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- vingt neuf mille cinq cent soixante douze (29.572) francs pour compter du 30 mars 1962 ;
- vingt cinq mille neuf cent cinquante deux (25.952) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 ;
- cinq mille cinq cent sept (5.507) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à Mme veuve Vignon (née Kilwasser) sur les fonds de la même caisse de retraites le quart de la majoration pour enfant aux taux de 20% et 25% que son mari devrait obtenir s'il était vivant au titre de ses enfants du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang ci-après désignés:

- Odile, née le 17 janvier 1935
- Yvonne, née le 20 mars 1936
- Yvette, née le 20 mars 1936
- Germaine, née le 24 novembre 1938
- Nicole, née le 14 juillet 1942
- Paulin, né le 30 mars 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé comme suit:

- six mille neuf cent cinquante deux (6.952) frs pour compter du 10 novembre 1960 ;
- onze mille six cent vingt quatre (11.624) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- quatorze mille cinq cent trente deux (14.532) francs pour compter du 30 mars 1962 ;
- quinze mille deux cent cinquante six (15.256) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Pour Mme veuve Vignon (née Nouwodou)

1<sup>o</sup> — Pension principale annuelle

- trente quatre mille sept cent soixante (34.760) francs pour compter du 15 mai 1961 ;
- cinquante huit mille cent vingt quatre (58.124) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;
- soixante et un mille vingt (61.020) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Indemnité compensatrice

- trente six mille cinq cent vingt huit (36.528) francs pour compter du 15 mai 1961 ;
- vingt sept mille soixante huit (27.068) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— vingt quatre mille cent soixante douze (24.172) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 ;

— sept mille cent trente quatre (7.134) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Pour les orphelins dénommés ci-après :

Nicole, née le 14 juillet 1942

Paulin, né le 30 mars 1946

Jeanne, née le 13 octobre 1952

Marie, née le 12 mars 1955

Benjamin, né le 31 août 1960.

1<sup>o</sup> — Pension temporaire par orphelin

— treize mille neuf cent quatre (13.904) francs pour compter du 14 octobre 1960 ;

— vingt trois mille deux cent quarante huit (23.248) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— vingt quatre mille quatre cent huit (24.408) frs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

2<sup>o</sup> — Indemnité compensatrice par orphelin

quatorze mille six cent onze (14.611) francs pour compter du 14 octobre 1960 ;

— dix mille huit cent vingt huit (10.828) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— neuf mille six cent soixante huit (9.668) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 ;

— deux mille huit cent cinquante trois (2.853) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Payables jusqu'à 21 ans révolus des enfants les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Da Sylveira Odile (née Vignon) chargée de la tutelle des enfants mineurs.

No 556-VP-MFEP-MF-CR du 3-9-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent huit mille sept cent cinquante deux (308.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edjossan Sossou Pascal, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edjossan Sossou Pascal pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Blaise, né le 12 septembre 1933

Henri, né le 22 octobre 1936

Benoît, né le 12 mars 1937

Assou, né le 1<sup>er</sup> juillet 1944

Assoupi, née le 1<sup>er</sup> juillet 1944

Etienne, né le 2 septembre 1946 .

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille cent quatre vingt huit (77.188) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

M. Edjossan Sossou Pascal pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Epiphane, né le 6 janvier 1948

Thérèse, née le 15 octobre 1949

Herman, né le 7 avril 1952

Véronique, née le 3 mars 1955

Angèle, née le 27 mai 1956

Lydie, née le 3 août 1959

Christophe, né le 26 août 1959

André, né le 10 janvier 1963

Pascaline, née le 18 mai 1965.

No 557-VP-MFEP-MF-CR du 3-9-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent vingt mille cinq cent trente six (220.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Améhamé Barnabé, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Améhamé Barnabé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 25 décembre 1932

Donatien, né le 12 octobre 1934

Honoré, né le 18 juin 1936

Pascal, né le 25 avril 1943

Léonard, né le 18 juin 1943

Bonaventure, né le 14 juillet 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille cent trente six (55.136) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

M. Améhamé Barnabé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Damien, né le 27 septembre 1945

Rosine, née le 5 novembre 1946

Fidèle, née le 24 avril 1947

Komlan, né le 1<sup>er</sup> mars 1949

Dieu-Donné, né le 16 janvier 1950

Kodjovi, né le 27 février 1950

Grégoire, né le 9 mai 1950

Benjamin, né le 29 mars 1953

Véronique, née le 4 mai 1953

Léonie, née le 18 juin 1953

Nazonuwani, née le 30 novembre 1956

Yaovi, né le 20 juin 1963.

No 558-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Wilson Tèvi Edouard, maître-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer et wharf du

Togo est révisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495-496 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix mille quatre cent quarante (179.440) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 43 (II) du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Wilson Tèvi Edouard, une indemnité compensatrice fixée à quarante deux mille sept cent soixante huit (42.768) francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Wilson Tèvi Edouard perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, majorée de l'indemnité compensatrice.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 559-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) frcs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangniga Lama, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon n° mle 1953 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1965.

M. Kangniga Lama pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Essi, née le 19 octobre 1958  
Afi, née le 18 août 1961.

No 560-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Tanonga, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon n° mle 1647 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1965.

M. Kombaté Tanonga pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kampatep, né le 13 octobre 1954  
Bolouwabou, née le 18 juillet 1957  
Yedoumba, né le 12 octobre 1959  
Bamela, né le 28 avril 1962.

No 561-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ametépé Mana (née Koku Agbavo) épouse de M. Ametépé Amouzouvi James, premier maître matelot du wharf du Togo, décédé à Lomé le 12 décembre 1961, une pension de veuve fixée à 48% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de cette pension de veuve est fixé à trente neuf mille cinq cent quatre vingt huit (39.588) frcs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à quarante et un mille cinq cent soixante (41.560) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension d'orphelin fixée à sept mille neuf cent vingt (7.920) francs pour compter du 13 septembre 1962 et à huit mille trois cent douze (8.312) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Komlavi, né en 1941  
Ayawovi, née le 27 août 1942  
Kossiwa, née le 8 novembre 1942  
Afiavi, née le 4 juin 1943  
Ablavi, née le 24 octobre 1944  
Adjowa, née le 24 janvier 1949  
Hélène, née le 8 juillet 1958.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Komlanvi Paul Ametépé, administrateur des biens et tuteur légal des pupilles de feu Ametépé James.

No 562-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt trois mille cent trente deux (123.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badjague Agbatigué, gendarme mobile de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 1625 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

M. Badjague Agbatigué pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né en 1945  
Halo, né en août 1947  
Kossi, né le 23 mai 1948  
Abra, née le 8 mars 1955  
Lucie, née le 7 juin 1956  
Naka, née le 16 octobre 1958  
Alia, née le 7 juillet 1960.

No 563-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Patindé Goudélé, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe

8<sup>e</sup> échelon no mle 1931 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Patindé Goudélé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martin, né le 12 avril 1956  
 Adjoa, née le 3 décembre 1956  
 Virginie, née le 21 novembre 1959  
 Justine, née le 3 décembre 1961  
 Irène, née le 28 juin 1964  
 Laurent, né le 10 août 1964.

No 564-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44<sup>o</sup>/<sub>o</sub>) au montant annuel de cent sept mille huit cent vingt (107,820) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpagnani Kossi, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 10<sup>e</sup> échelon no mle 1526 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Kpagnani Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désigné :

Kouami, né le 10 avril 1944  
 Komlavi, né le 27 août 1946  
 Agnissi, née le 2 septembre 1957  
 Komlan, né le 30 juillet 1958  
 Kokou, né le 1<sup>er</sup> mars 1961  
 Assana Namana, né le 6 septembre 1961  
 Naborz, née le 13 mars 1964.

No 565-VP-MFEP-MF-CR du 3 septembre 1965. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38<sup>o</sup>/<sub>o</sub>) au montant annuel de soixante dix neuf mille cent quarante huit (79,148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Djagbi, gendarme mobile de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon no mle 1816 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

M. Kombaté Djagbi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Bakari, né le 14 septembre 1956  
 Falagbéni, né le 31 mars 1959  
 Djadani, né le 3 juillet 1961  
 Lampouguine, né le 9 février 1964  
 Payéne, né le 6 décembre 1964.

#### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 11-8-65 à l'article 3 de l'arrêté no 564-VP-MFEP-MF-CR du 18 décembre 1964 portant révision d'une pension de retraite.**

#### Au lieu de :

M. Egbla Semanou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 19 janvier 1944  
 Kwassi, né le 13 mars 1949  
 Kwami, né le 22 août 1953.

#### Lire :

M. Egbla Semanou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 19 janvier 1944  
 Kwassi, né le 13 mars 1949  
 Kwami, né le 22 août 1953.

(Le reste sans changement)

**RECTIFICATIF du 11-8-65 à l'article 2 de l'arrêté no 570-VP-MFEP-MF-CR du 18 décembre 1964 portant révision d'une pension de retraite.**

#### Au lieu de :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent onze mille quatre cent quatre vingt seize (111.496) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à cent dix sept mille cinquante six (117.056) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

#### Lire :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent dix sept mille cinquante six (117.056) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

(Le reste sans changement)

**RECTIFICATIF du 23 août 1965 à l'arrêté no 378-VP-MFEP du 4 septembre 1964 autorisant le paiement de la contribution de la République togolaise consécutive à sa prise de participation à l'augmentation du capital de la Brasserie du BENIN.**

#### Au lieu de :

Cette contribution s'élevant à trente millions (30.000.000) de francs CFA est imputable au budget d'investissement du Togo chapitre 16, Rubrique (a) (1<sup>er</sup> collectif à la loi de Finances exercice 1964).

**Lire :**

Cette contribution s'élevant à trente millions deux cent cinquante mille (30.250.000) francs CFA est imputable par anticipation du budget d'investissement du Togo, titre II, chapitre 16, rubrique (a) et sera régularisée par un prochain collectif.

**(Le reste sans changement)****Affectations**

No 558-D-VP-MFEP du 1er septembre 1965. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, mis à la disposition de M. le Vice-Président, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, par décision no 441-MFP. du 13 août 1965, reçoivent les affectations suivantes :

1) *Contrôle Financier* : (chapitre 8, article 4)

M. Adorglo Raphaël, secrétaire d'administration 2e classe, 4e échelon.

2) *Inspection Mobile* : (chapitre 8, article 19)

MM. Wilson Raymond, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon.

Amah Sévérin, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 560-D-VP-MFEP-MF du 3 septembre 1965. — M. Boudoma Augustin, agent permanent de 2e catégorie échelle B, en service au Matériel-Transit-Lomé, est affecté à l'Agence Spéciale de Kandé, en remplacement de M. Reinhold Martin, commis d'administration principal de 3o échelon, suspendu de ses fonctions.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au budget général de la République togolaise, chapitre 8, article 8.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 588-D-VP-MFEP-MF du 9 septembre 1965. — M. Martelot Martin, agent permanent de 5e catégorie échelle B, en service à la direction des Finances (Matériel-Transit), est affecté à l'Agence Spéciale de Palimé (budget général, chapitre 8, article 8), en remplacement de M. Kake Moïse.

M. Kake Moïse, agent permanent de 2e cat. éch. B, en service à l'Agence Spéciale de Palimé, est affecté à la direction des Finances « Matériel-Transit » (budget général, chapitre 8, article 5), en remplacement de M. Martelot.

La présente décision aura effet à compter de sa date de signature.

**Autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service**

No 554-D-MFEP du 28-août 1965. — Le docteur Carlos de Medeiros, secrétaire général de la Présidence de la République est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 10.000 francs conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret no 64-107 du 28 août 1964.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision, qui prendra effet pour compter du 1er novembre 1964, sont imputables au budget général, chapitre 32, article 5.

Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Allocation viagère**

No 534-VP-MFEP-MF-FR du 14 août 1965. — Une allocation viagère annuelle de quatre vingt onze mille neuf cent vingt (91.920) frs est accordée à M. Katamna Bénébé, agent permanent 4e catégorie, éch. D, précédemment en service à la direction de l'Agriculture à Lomé, qui a accompli 34 ans 11 mois 29 jours de services effectifs au 31 décembre 1964 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision no 2-MER du 14 janvier 1965.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er janvier 1965, est imputable au budget général du Togo.

**Approbation d'un projet de lotissement**

No 553-VP-MFEP-DOM du 26 août 1965. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain, objet du titre foncier no 69 du cercle de Lomé, situé à Lomé (Akodessewa) et appartenant aux héritiers Agbétiafa Thimoty Anthony, représentés par M. Abiel Anthony.

Le chef du service des Domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Rectificatifs**

RECTIFICATIF du 20 août 1965 à la décision no 755-MFEP du 18 novembre 1964 autorisant l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service.

**Au lieu de :**

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision, qui prendra effet pour compter du 1er septembre 1964, sont imputables au budget général, chapitre 32, article 5.

**Lire :**

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision, qui prendra effet pour compter du 1er septembre 1964, seront mises à la charge des budgets qui supportent les traitements des intéressés.

**(Le reste sans changement)**

RECTIFICATIF du 3 septembre 1965 à la décision no 529-VP-MFEP-CF du 17 août 1965 autorisant l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service.

**Au lieu de :**

Le Dr H. D. Andrae, médecin-chef du service de la Gynécologie du Centre National Hospitalier, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 6.000 francs, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964.

*Lire :*

Le Dr H.D. Andrae, médecin-chef du service de la Gynécologie du Centre National Hospitalier, est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Il percevra une indemnité compensatrice mensuelle de 10.000 francs, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964.

(Le reste sans changement)

**Rôles**

No 512-MFEP-CD du 3 août 1965. — Sont approuvés et rendu exécutoires, les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
115	Com. Atakpamé	B. I. C. . . . .	395.750	
"	"	B. N. C. . . . .	6.000	
"	"	Taxe progressive . . . . .	82.269	
"	"	I. G. R. . . . .	212.892	
			696.911	
116	Circ. Akposso	B. I. C. . . . .	134.000	
"	"	B. N. C. . . . .	14.000	
"	"	I. G. R. . . . .	477.000	
"	"	Taxe progressive. . . . .	4.657	
			629.657	
				1.326.568
		<b>Total . . . . .</b>		1.326.568

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent vingt six mille cinq cent soixante huit francs est fixée au 15 août 1965.

No 513-MFEP-CD du 3 août 1965. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
109	Com. Lomé	Taxe progressive. . . . .	11.304,256	
"	"	Versement forfaitaire . . . . .	209,637	
			11.513,893	
110	Com. Lomé	I. G. R. . . . .	6,780	
111	"	I. G. R. . . . .	210,000	
"	"	I. G. R. . . . .	22,836	
			232,836	
112	Com. Lomé	I. G. R. . . . .	2,148	
				11.755,657
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
109	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	1.238,825	
112	"	Taxe civique . . . . .	161,000	
113	"	Patentes. . . . .	24,000	
"	"	C/a s/patentes. . . . .	4,800	
			28,800	
114	Com. Lomé	Patentes. . . . .	98,165	
"	"	C/a s/patentes. . . . .	18,132	
"	"	Licences . . . . .	10,000	
"	"	C/a s/patentes. . . . .	2,000	
			128,297	
				1.556.922
		<b>Total . . . . .</b>		13.312,579

No 519-MFEP-CD du 6 août 1965. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
117	Com. Lomé	Patentes. . . . .	6.393.965	
»	« »	C/a s/patentes. . . . .	1.278.768	
»	« »	Licences. . . . .	604.750	
»	« »	C/a s/licences. . . . .	120.950	
»	« »	Taxes civique. . . . .	143.000	
			8.541.433	
118	Com. Lomé	Patentes. . . . .	11.668.315	
»	« »	C/a s/patentes. . . . .	2.333.646	
»	» »	Licences. . . . .	1.152.750	
»	» »	C/a s/licences. . . . .	230.450	
»	» »	Taxe civique. . . . .	127.000	
			15.512.161	
119	Com. Lomé	Patentes. . . . .	2.687.954	
»	« »	C/a s/patentes. . . . .	537.581	
»	» »	Licences. . . . .	319.250	
»	« »	C/a s/licences. . . . .	62.850	
»	« »	Taxe civique. . . . .	26.000	
			3.633.635	
<b>BUDGET GENERAL</b>				
120	Com. Lomé	B.I.C. . . . .	12.496.100	27.687.229
				12.496.100
		Total. . . . .		40.183.329

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante millions cent quatre vingt trois mille trois cent vingt neuf francs est fixée au 16 août 1965.

No 536-MFEP-CD du 14 août 1965. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
121	Anécho	Taxe progressive. . . . .	18.288	
»	Tabligbo	Taxe progressive. . . . .	2.335	
»	Tsévié	Taxe progressive. . . . .	28.583	
			49.206	
122	Nuaja	Taxe progressive. . . . .	5.611	
»	Atakpamé	Taxe progressive. . . . .	88.153	
»	Akposso	Taxe progressive. . . . .	6.840	
			100.604	
123	Sokodé	Taxe progressive. . . . .	133.873	
»	Bafilo	Taxe progressive. . . . .	1.300	
»	Lama-Kara	Taxe progressive. . . . .	7.501	
»	Niamtougou	Taxe progressive. . . . .	3.295	
»	Bassari	Taxe progressive. . . . .	9.916	
»	Pagouda	Taxe progressive. . . . .	5.080	
»	Kandé	Taxe progressive. . . . .	1.878	
»	Mango	Taxe progressive. . . . .	29.196	
»	Dapango	Taxe progressive. . . . .	15.525	
			207.564	
		Total. . . . .		357.374
				357.374

No 567-MFEP-CD du 3 septembre 1965. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
125	Circ. Atakpamé	B. I. C. . . . .	43.250	
"	"	I. G. R. . . . .	66.228	
"	"	Taxe progressive. . . . .	1.381	
			110.859	
126	Circ. Nuatja	B. I. C. . . . .	45.100	
"	"	I. G. R. . . . .	79.680	
"	"	Taxe progressive. . . . .	14.086	
			138.866	
127	Circ. Tabligbo	Patentes. . . . .	354.990	
"	"	Licences. . . . .	45.000	
			399.990	649.715
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
128	Circ. Lomé	Taxe civique . . . . .	5.169.750	
129	Circ. Klouto	Taxe civique . . . . .	14.000.400	
			19.170.150	
		Total . . . . .		19.819.865

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions huit cent dix neuf mille huit cent soixante cinq francs est fixée au 30 août 1965.

No 568-MFEP-CD du 3-9-65. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
130	Com. Palimé	B. I. C. . . . .	1.003.500	
"	"	I. G. R. . . . .	250.929	
"	"	Taxe progressive. . . . .	38.755	
			1.293.184	1.293.184
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
131	Circ. Klouto	Taxe civique . . . . .	12.460.480	
		Total . . . . .		13.753.664

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions sept cent cinquante trois mille six cent soixante quatre francs est fixée au 6 septembre 1965.

No 569-MFEP-CD du 3-9-65. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1965 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
124	Circ. Lomé	Patentes. . . . .	1.432.731	
"	"	Licences. . . . .	70.000	
			1.502.731	1.502.731
		Total . . . . .		1.502.731

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent deux mille sept cent trente et un francs est fixée au 31 août 1965.

No 570-MFEP-CD du 3-9-65. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
132	Com. Lomé	Taxe progressive. . . . .	12.567,557	
"	"	Versement forfaitaire. . . . .	3.451,584	
			16,019,141	
133	Com. Lomé	B. I. C. . . . .	721,300	
"	"	I. G. R. . . . .	6,000	
"	"	Taxe progressive. . . . .	10,211	
			737,511	16,756,652
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
132	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	889,600	
133	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	143,600	
134	Com. Lomé	Patentes. . . . .	119,498	
"	"	C/a sur patentes. . . . .	13,399	
			132,897	1,166,097
		Total . . . . .		17,922,749

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Mutation

No 14-D-MAE du 10-9-65. — M. Armattœ Georges, agent permanent, 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service au ministère des affaires étrangères, est mis à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la justice, en remplacement numérique de M. Mindamou Atai atteint par la limite d'âge.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général — exercice 1965 — chapitre 16 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo

No 31-MJ du 23-8-65. — Est rapporté l'arrêté no 28-MJ du 14 décembre 1964 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises pour l'année 1965, en ce qui concerne M. Lawson Emmanuel, sous le coup de poursuites judiciaires.

### Désignation de représentants de l'Etat en justice

No 35-MJ du 27-8-65. — M. Durand Paul, chef du service des pensions à la direction des finances est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'information ouverte contre le nommé Yovo Godfried, poursuivi du chef d'homicide involontaire, à la suite d'un accident de la circulation ayant coûté la vie au nommé Assangado Salifou, moniteur de l'enseignement officiel.

No 36-MJ du 10-9-65. — M. Dossèh André Michel, contrôleur financier, est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de travail de Lomé dans le contentieux qui l'oppose au sieur Duplessis à la suite de la résiliation de son contrat d'assistant technique d'Agriculture par le gouvernement togolais, le 22 août 1962.

### Désignation du président du tribunal du travail

No 34-DMJ du 1-9-65. — M. Amega Louis Koffi, vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé est désigné en qualité de président du tribunal du travail de Lomé pour assurer à titre provisoire, le remplacement de M. de Volontat, titulaire d'un congé administratif.

### Reprise de fonction

No 34-MJ du 25-8-65. — Est constatée, pour compter du 18 août 1965, la reprise de son service de M. Djaaba Laurent, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service au tribunal de droit moderne de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Interdiction de séjour

No 56-INT du 11-9-65. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 30 novembre 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dogan Kossi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1940 à Nogokpo (Ghana), y demeurant, fils de Dogan Dotsé et de Dovi Gbétoosso, tisserand, de passage à Lomé, condamné pour abus de confiance à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de

*séjour* par jugement en date du 7 juillet 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.155-22.212).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Nomination

N° 52-INT du 1-9-65. — M. Agbedigué Gabriel, employé de bureau de 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle, en service au ministère de l'intérieur, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. Akpotsé Winfried appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Affectations

N° 61-D-INT du 28-8-65. — Les agents ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

##### *A la circonscription administrative de Sokodé*

M. Afoda Adam Gibril, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la circonscription administrative de Tabligbo, en complément d'effectif.

##### *A la circonscription administrative de Lomé*

M. Kpelly Ephrem, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative d'Akposso, en remplacement de M. Ezzo Obed appelé à d'autres fonctions.

##### *Au ministère de l'intérieur (service des affaires administratives)*

M. Ezzo Obed, agent permanent hors catégorie, en service à la circonscription administrative de Lomé.

##### *Au poste administratif de Badou*

M. Zozo Koffi Paul, agent permanent, 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. Kpelly Ephrem, muté à Lomé.

##### *A la circonscription administrative de Pagouda*

M. Sodji Ahlonko, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la circonscription administrative d'Anécho en remplacement de M. Maboudou Komi appelé à d'autres fonctions.

##### *A la circonscription administrative d'Anécho*

M. Maboudou Komi, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à la circonscription administrative de Pagouda, en remplacement de M. Sodji Ahlonko, muté à Pagouda.

Le salaire des intéressés demeure imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 62-D-INT du 28-8-65 — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, chef de la circonscription administrative d'Anécho, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Changement d'imputation budgétaire

N° 63-D-INT du 4-9-65 — Les émoluments de M. Margibo Nantou Michel, commis d'Administration principale de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la circonscription administrative de Bassari, précédemment supportés par le chapitre 26, article 7 du budget général, seront, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, imputables au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du même budget.

#### Abaissement de catégorie

N° 64-D-INT du 10-9-65 — M. Boukary Alassani Naguenouatta, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A (planton), en service à la circonscription administrative de Bafilo, est ramené à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Affectations

N° 461-D-MTP-PT du 31-8-65 — M. Houedakor Mathias, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Anécho.

M. Adjallé Paul, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à Atakpamé, est affecté à la recette principale de Lomé, en remplacement numérique de M. Agbobli René, qui reçoit une autre affectation.

M. Agbobli René, agent journalier de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé RP, est affecté à Atakpamé, en remplacement numérique de M. Adjallé Paul.

La présente décision prend effet pour compter du 16 août 1965 en ce qui concerne M. Houedakor, et du 1<sup>er</sup> septembre 1965 en ce qui concerne MM. Adjallé et Agbobli.

N° 464-D-MTP-AC du 4-9-65 — Les fonctionnaires et agents d'administration dont les noms suivent en service à la météorologie et à l'aéronautique civile du Togo sont mis à la disposition de l'ASECNA — Représentation au Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

1) — *Administration générale*

M. Malm Emmanuel, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Mme Ajavon Nelly, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon

2) — *Météorologie*

MM. Anani Messan Jean, ingénieur T.M. 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. (en stage)  
 Loko Sébastien, adjoint technique 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (en stage)  
 Norman Octave, adjoint technique 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> échelon  
 Ajavon Emmanuel, adjoint technique 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (en stage)  
 Mensah K. Clément, assistant 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Olohou Faustin, assistant 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon  
 Maboudou Bernard, assistant 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Lawson Antoine, assistant 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Bruce Henri, assistant 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Silété Jean, assistant 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Ségbor Séphas, assistant 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Gaba Clément, assistant 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 d'Almeida Innocent, assistant 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Bellow Samuel, assistant 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 N'Sougan Gabriel, assistant 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Ayi Ayité Michel, assistant 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (en stage)  
 Agbodjan Victorien, assistant 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (en disponibilité)  
 Lawson Marc, assistant 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Zékpa Antoine, agent spécial. principal classe exceptionnelle  
 de Souza Cosme, agent spécial. principal, classe exceptionnelle  
 Tomégah Jacob, agent spécial. principal, classe exceptionnelle  
 Kowu Polycarpe, agent spécial. principal, classe exceptionnelle  
 Mme Locoh Emma, agent spéc. principal. 3<sup>e</sup> échelon  
 MM. Affo Raphaël, agent spécial. principal 3<sup>e</sup> échelon  
 Boucary Eugène, agent spécial. principal 3<sup>e</sup> éch.  
 Pindra Laniwarou, agent spécial. principal 3<sup>e</sup> échelon  
 Yanda Félix, agent spécial. principal 3<sup>e</sup> échelon  
 Mme Barben Berthe, agent spécial. principal 3<sup>e</sup> échelon  
 MM. Bliyi Spéro Clément, agent spéc. ppal. 3<sup>e</sup> échelon (en stage)  
 Dovi Théodore, agent spéc. ppal. 3<sup>e</sup> échelon  
 Balikpo Laurent, agent spéc. ppal. 3<sup>e</sup> échelon  
 Bahun W. Robert, agent spéc. ppal. 1<sup>er</sup> échelon  
 Noudoda Paul, agent spéc. ppal. 1<sup>er</sup> échelon  
 Mme Olympio Régine, agent spéc. confirmé 3<sup>e</sup> échelon  
 MM. Adjalo Emmanuel, agent spéc. confirmé 3<sup>e</sup> éch.  
 Foly C. Kounaké, agent spéc. confirmé 3<sup>e</sup> éch.  
 Anoumou W. Augustin, agent spéc. confirmé 3<sup>e</sup> échelon  
 Pio Amidah Marcel, agent spéc. confirmé 3<sup>e</sup> éch.  
 Ephoevi-Ga James, agent spéc. confirmé 3<sup>e</sup> éch.  
 do Régo Boucari, agent permanent 6<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Atsou K. Vincent, agent permanent 6<sup>e</sup> cat. échelle « B »

MM. Agbelekpou Alphonse, agent permanent 6<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Agblevor Hoganos, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « D »  
 Agbagnon Gaston, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Assignon Stéphane, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Nyakpo Victor, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Klu Victor, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Gbeassor Georges, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Gaba Samuel, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « A »  
 Alidou Thomas, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle « D »  
 Attissoussi David, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Agoudze Manfred, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Pedro Laurent, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Quaye Jean, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle « C »  
 Lawson Augustin, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Torko Maurice, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Amessi Paulin, agent permanent 2<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Akouété Améon, agent permanent 2<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Ayivi Paul, agent permanent 2<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Zamba Dorothée, agent permanent 1<sup>re</sup> cat. échelle « C »  
 Amegnito Paul, agent permanent 1<sup>re</sup> cat. échelle « C ».

3) — *Aéronautique Civile*

MM. Lawson Michel, adjt. tech. 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Ayité Saturnin, adjt. tech. 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Guenou Bernard, adjt. tech. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Simons De Fanti Mathias, assist. ppal. 3<sup>e</sup> échelon  
 Sopoh Robert, assist. ppal. 2<sup>e</sup> échelon  
 Amedegnato Cosme, assist. ppal. 1<sup>er</sup> échelon  
 Wallace Lazarre, assist. ppal. 1<sup>er</sup> échelon  
 Tepe Martin, assist. 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Kangni John, assist. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Lawson John, agent spéc. ppal. 3<sup>e</sup> échelon  
 Kouglo Faustin, agent spéc. ppal. 1<sup>er</sup> échelon  
 Ayité Aurélien, agent spéc. confirmé 3<sup>e</sup> échelon  
 Ephoevi-Ga Godfroy, agent spéc. confirmé 2<sup>e</sup> échelon  
 Avonogbe Thomas, agent spéc. ordin. 4<sup>e</sup> échelon  
 Gagli Rémy, agent permanent hors catégorie  
 Gavon Joseph, agent permanent 6<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Assou Pedro, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « D »  
 Sossah Pierre, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Agbodjan Paul, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « B »  
 Edoh François, agent permanent 5<sup>e</sup> cat. échelle « B »

MM. Babadjihou Justin, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «D»  
 Megnido K. Antoine, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «D»  
 Legonou Crespian, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «C»  
 Ayité Marcel, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Gbéké K. Christian, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Amedegnato John, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Kouma K. Etienne, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Thognon Dorothée, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Avossey Théophile, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle «D»  
 Mensah André, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Ollou Jean, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Mama Bouraïma, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Lanlenou Firmin, agent permanent 3<sup>e</sup> cat. échelle «A»  
 Adjakpa Sromkpo, agent permanent 2<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Dafia Boni, agent permanent 2<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Maïga Seydou, agent permanent 2<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Adda Martinien, agent permanent 2<sup>e</sup> cat. échelle «B»  
 Mouzou Gaston, agent permanent 1<sup>re</sup> cat. échelle «A»  
 Koura Issifou, agent permanent 1<sup>re</sup> cat. échelle «A»  
 Adjenin Adjari Jean, agent journalier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone  
 Dionou Egli, agent journalier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone  
 Pide Emmanuel, agent journalier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone  
 Soulé Alassani, agent journalier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone  
 Nao Salifou, agent journalier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone  
 Tontondji Nawanou, agent journalier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone.

N<sup>o</sup> 471-D-MTP-PT du 7-9-65 — M. Akemakou Koffi Emmanuel, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, de retour d'un stage à Toulouse et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications suivant décision n<sup>o</sup> 450-MFP du 20 août 1965, est remis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 14 août 1965.

N<sup>o</sup> 472-D-MTP-PT du 7-9-65 — M. Boukari Mahama, nouvellement intégré dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications en qualité d'inspecteur des IEM 1<sup>er</sup> échelon stagiaire et affecté au

Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications suivant arrêté n<sup>o</sup> 209-MFP du 19 août 1965, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général du Togo, chapitre 18; article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 19 août 1965.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Expert en matière de conflit collectif de travail

N<sup>o</sup> 483-D-MTAS-FP du 30-8-65 — M. Dovi Akué Paul, directeur de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 211 du Code du Travail, comme expert dans le conflit collectif opposant le personnel à la Direction de l'Établissement Jazzar (R. Jazzar).

Le chef du service de l'Inspection du Travail est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Membres du comité-directeur du CPPI

N<sup>o</sup> 227-MTAS du 31-8-65 — Sont nommés membres du comité de direction :

#### A) — Représentants des Ministres

- 1<sup>o</sup> — Un représentant du ministre des Finances, de l'Économie et du Plan
- 2<sup>o</sup> — Un représentant du ministre de l'Industrie et du Commerce
- 3<sup>o</sup> — Un représentant du ministre de l'Éducation Nationale
- 4<sup>o</sup> — Un représentant du ministre des Travaux Publics.

#### B) — Représentants des Employeurs

MM. Moutot (C. Renault) et Bayard (Gastonègre), représentant le syndicat interprofessionnel des entreprises du Togo; ou en cas d'absence un ou deux autres membres spécialement mandatés par cet organisme.

Deux techniciens qualifiés désignés par le directeur du C.F.T. et représentant les services industriels de l'État.

#### C) — Quatre membres désignés par le Syndicat des Travailleurs des Industries Réunies du Togo (U.N.T.T.)

Azon

Ayeozana Robert (SCOA — Atelier)

Ohin Richard (Dispensaire Amoutivé)

Brym Victor (C.F.T. exploitation)

ou, en cas d'absence, des membres de cet organisme spécialement mandatés pour suppléer les personnes ci-dessus énumérées.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

**Concours d'entrée à l'EN A**

N° 488-D-MFP du 4-9-65 — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration prévu pour les 13, 14 et 15 septembre 1965, les candidats dont les noms suivent :

*Centre de Lomé***A) — CANDIDATS FONCTIONNAIRES**

Abalo Adjewoda Félix	Chillo Maxime
Abbey Barthélémy	Eklou Kokou Vincent
Adangbledou R. Nyahoho	Moumouni Alassani Désiré
Adjetey Adjé Michel	Ohini Jean Baptiste
Agbavon David Fortuné	Nobimé Alfred
Amegan Messan César	Dekpe Théophile
Assendahi Justin	Batoussi Gilbert
Bissari Christophe	Bitho Théophile
Bawa Easo Charles	Mazna Pierre
Bodjona Alewa Noël	Sanvee Peace (née Sitti)

*Centre de Sokodé*

Bassah Eben-Ezer Klou Emmanuel

**B) — CANDIDATS NON FONCTIONNAIRES***Centre de Lomé*

Aba Yao Alfred	Duho Godwin William
Adra Kouassivi Constant	Djogbedo Raphaël
Amavi P. Boniface	Kagbara Jean-Marie
Amegee Alexandre	Salifou Seibou
Aouissi Lodé	Tonato Wokansen
Apelete Lumovi Etienne	Tossim Tchédei Pierre
Ayeh Yawo Gabriel	Etou Jean
Degla Ekouegnon Gabriel	
Méatchi Adolphe (attestation du chef service, casier judiciaire et certificat de naissance)	

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter audit concours sous réserve de compléter leur dossier :

**CANDIDATS NON FONCTIONNAIRES***Centre de Lomé*

Adam Kokou Alexandre (casier judiciaire)  
Kini Jean Sébastien (certificat de scolarité)

*Centre de Sokodé*

Dandaba Frédéric (casier judic., cert. naiss., cert. de scol.)  
Tamandja Djabore Rigobert (cert. de scolarité).  
Sankarédja Bernadette « « «

**Intégrations**

N° 220-MFP du 27-8-65 — M. Ajavon Ayikoé Oswald, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer- (catégorie A) et du Centre de Formation des journalistes est admis dans le corps du personnel de l'Administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1100, et mis à la disposition du ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 222-MFP du 28-8-65 — Les fonctionnaires et agent de l'administration dont les noms suivent, diplômés de l'I.H. E.O.M. (cycle B), section judiciaire sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'administration générale :

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation	Indice	A.C.
Adenka Jules	greffier 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1050)	attaché d'administration 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	1100	néant
Awanyoh Louis	adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1050)	—	1100	néant
Djelou Emmanuel	secrétaire d'administration 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	attaché d'administration 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	1100	néant
Denkey Ayi Antoine	secrétaire d'administration 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon (indice 850)	—	1100	néant
Mou Samuel	—	—	1100	néant
Adamah Peter	officier de police-adjoint principal 1 <sup>er</sup> échelon (indice 900)	attaché d'administration 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire	1100	néant
Adjodo Séverin	—	—	1100	néant
Zotchi Martin	instituteur-adjoint 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 650)	—	1100	néant
Djondo Moïse	agent permanent hors catégorie	attaché d'administration 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire	1100	néant

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 232-MFP du 4-9-65 — M. Djondo Nicolas, agent d'administration est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Il conserve son affectation actuelle (budget général, chapitre 14, article 5).

Au cas où son nouveau traitement serait inférieur au salaire qu'il percevait en tant qu'agent d'administration, M. Djondo est autorisé à conserver son ancienne solde jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

N<sup>o</sup> 233-MFP du 4-9-65 — M. Ouadja Moussa, commis d'administration contractuel est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 (A.C. 1 an 2 mois).

Son traitement continuera à être imputé sur le chapitre 8, article 7 du budget général.

Le présent arrêté annule le contrat précédemment consenti à l'intéressé.

#### Titularisation

N<sup>o</sup> 228-MFP du 1-9-65 — M. Amegnizin Hospice, inspecteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 29 juillet 1965 — A.C. 1 an.

#### Classement

N<sup>o</sup> 223-MFP du 28-8-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont classés dans la catégorie A1 du décret n<sup>o</sup> 61-62 du 21 juillet 1961, aux grades, échelons et indices ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 :

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Indice	Nouvelle Situation	Indice	A.C.
<b>CADRE DES INGENIEURS DES MINES</b>					
Akitani Bob Emmanuel, (Licence ès Sciences Math.) Ing. des Pétroles. . .	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1400	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	1300 1450 1600	4 a. 6 m. 2 a. 6 m. 6 m.
Gartner Otto Augustin, (Dipl. d'Ing. Civil des Mines et de la Métallurgie de Nancy). . . . .	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. . .	1300	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	1450 1600	2 a. 9 m. 15 j. 9 m. 15 j.
Lawson Christian, (Dipl. Ing. Géologue de Nancy). . . . .	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. . .	1200	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1450	1 a. 3 m.
Brym Moudjibou, (Dipl. Ing. des Pétroles).	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. . .	1200	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. . .	1300	néant
<b>CADRE DES INGENIEURS DES T. P.</b>					
Adama Godfroy, (Dipl. d'Ing. Géomètre). . . . .	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. . .	1700	ing. géomètre 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	2200	7 m.
Assogbavi K. Michel, (Ancien Elève Institut Polytechnique) Nantes. . . . .	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. . .	1500	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon	1900	1 a
Dossou Gaston, (Dipl. Ing. Ecole de Marseille, Dipl. Master of Science in Engineering) (U.S.A.) . . . . .	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1400	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	1750	3 a. 1 m. 15 j.
Kouévi Hyppolite, (Certif. de l'Ecole d'Application des TPE). . . . .	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. . .	1200	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon 2 <sup>e</sup> échelon	1300 1450	1 a. 11 m. 1-8-65
Kouassi Josia, (Certif. de l'Ecole d'Application des TPE). . . . .	Ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1200	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon	1300	Stagiaire
<b>CADRE DES PROFESSEURS</b>					
D'Almeida Christian, (Licence ès-Sciences-Capes). . . . .	ingénieur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. . .	2000	professeur 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	2500	1 a.
Lassey Faustin, (Dipl. de Chimiste-Certificat de Physique Appliquée et de Chimie Générale). . . . .	professeur 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. . .	1700	professeur 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	2200	1 a.
Apédo-Amah Rudolph, (Licence ès-lettres). . . . .	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1400	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1750	2 a. 1 m. 20 j.
Ajavon Mathias, (Licence ès-Sciences)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1400	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1750	1 a. 7 m.
Ayih Paul, (Prof. d'Art. Plastique et Capet). . . . .	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1400	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1750	1 a. 7 m.
Koffi Antoine, (Licence ès-Sciences)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1400	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1750	9 m. 4 j.
Attignon Hermann, (Licence et Capes d'Histoire et Géographie). . . . .	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1400	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. . .	1750	8 m. 4 j.

Nom et Prénoms	Ancienne Situation	Indice	Nouvelle Situation	Indice	A.C.
Kouévidejn André, (Licence ès-Sciences Math.)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1300	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1600	4 m. 19 j.
Akumey K. Martin (Licence ès-Lettres)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1200	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1450	9 m.
Tétékpoé Raymond, (Licence et D.E.S. Philosophie)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1100	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1450	11 m.
Dogblé Kodjo Benjamin, (Licence ès-Lettres)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1100	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1300	11 m.
Amouzou François, (Licence en Philosophie)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1100	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1300	6 m. 16 j.
d'Almeida Micheline, née Montéiro, (Licence es-Lettres)	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1300	professeur 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1600	8 m. 27 j.
<b>CADRE DES INSPECTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>					
Tahoulan Antoine, (Bac. en droit, Ancien Elève, Ecole des Impôts)	inspecteur 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1300	inspecteur 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. 2 <sup>e</sup> échelon	1300 1450	3 a. 7 m. 6 j. 1 a. 7 m. 6 j.
<b>CADRE DES INSPECTEURS DES DOUANES</b>					
Tévi Jean Bonaventure, (Licence en Droit — Dipl d'Etudes Sup. Sciences Economiques — Dipl. E.N.D.)	inspecteur 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1400	inspecteur 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1750	2 a. 6 m.
Nubukpo Eugène, (Licence en droit et D.E.S. de droit-Diplôme de l'Ecole Nationale des Douanes)	inspecteur 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1200	inspecteur 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	1450	10 m.
<b>CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE</b>					
Koffi Omer, (Dipl. Ing. Agricole de l'Ecole Nationale Sup. Agronomique de Grignon)	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1300	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	1450 1600	2 a 7 m. 7 m.
Séma Arouna, (Dipl. Ing. Agricole d'Ecole Nationale Sup. Agronomique de Rennes)	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	1300	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	1450 1600	2 a 8 m. 19 j. 8 m. 19 j.
<b>CORPS DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>					
Brenner Jacques, (Diplôme d'Etudes Supérieures Commerciales)	attaché d'adm. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire.	1100	administrateur civil 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire.	1300	11 m.

### Affectations

N° 481-D-MFP du 28-8-65 — M. Djelou Emmanuel, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment mis à la disposition du ministre de la Justice, est mis à la disposition du Président de la République (Haut-Commissariat au Plan).

N° 490-D-MFP du 4-9-65 — M. Napo Seïbou Alexis, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, est mis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères (régularisation).

La présente décision aura effet pour compter de la date de son retour à Lomé.

N° 492-D-MFP du 8-9-65 — MM. Fumey Christophe, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et Lemou Gnan-sa Laurent, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

stagiaire du corps du personnel de l'Administration Générale, de retour à Lomé le 31 juillet 1965 d'un stage de formation professionnelle en France, sont remis à la disposition du ministre des Finances et de l'Economie.

N° 493-D-MFP du 8-9-65 — M. Apedo-Amah Rudolph, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, de retour à Lomé le 30 août 1965 d'un stage de formation professionnelle en Suisse, est remis à la disposition du ministre des Affaires Etrangères pour compter de la même date.

N° 494-D-MFP du 8-9-65 — M. Glokpor Foli Georges, médecin en chef de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, de retour à Lomé le 26 août 1965 d'un stage de formation professionnelle au Canada, est remis à la disposition du ministre de la Santé Publique pour compter de la même date.

N° 501-D-MFP du 10-9-65 — M. Henriët Pierre, magistrat du 2<sup>e</sup> grade de l'assistance technique française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 20 août 1965, est remis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice (budget général — chapitre 16 — article 5).

N° 504-D-MFP du 11-9-65 — M. Mensah Norbert, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique est mis à la disposition de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (CTMB), pour servir au dispensaire de Hahotoé.

Son traitement continuera à être imputé sur le chapitre 22 — article 6 du budget général.

Un ordre de recette sera émis trimestriellement par le service des Finances contre la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (organisme employeur) au profit du budget général, en vue du remboursement des émoluments de M. Mensah Norbert.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

#### Passages automatiques d'échelon

N° 478-D-MFP du 28-8-65 — Est constaté parmi les fonctionnaires des douanes au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

#### A2 — CADRE DES INSPECTEURS DES DOUANES

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

1-10-65 — Laban Eugène — A.C. néant, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### B — CADRE DES CONTROLEURS

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-65 — Ahebla Elie — A.C. néant, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Ametepe Stanislas — A.C. néant, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-65 — Toffa Francis — A.C. néant, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### C — CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> cl.*

1-7-65 — Akouegnon Thomas — A.C. néant, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> cl.*

1-7-65 — Atayi Godfroy — A.C. néant, agent de constatation 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> cl.*

1-7-65 — Amah Théophile — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Ayih Emmanuel — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Karvié Dominique — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> cl.*

1-7-65 — Agbokou Constantin — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Kangni Joseph — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Kuwou Emmanuel — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> cl.*

1-7-65 — Agbobl Emmanuel — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-65 — Djato Kouassi — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-65 — Lawson Laté Oscar — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-65 — Kparido Simon — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-65 — Souko Idrissou Adam — A.C. néant, agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### D — CADRE DES PREPOSES DES BRIGADES

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef*

1-7-65 — Bruce Esaie — A.C. néant, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Chabi Epado — A.C. néant, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Gbedevi Albert — A.C. néant, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Gnådote Amoussou — A.C. néant, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Kpossi Houédanou — A.C. néant, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

1-7-65 — Zinsou Migan — A.C. néant, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef*

1-7-65 — Danklou Bonaventure — A.C. néant, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon

1-7-65 — Fumey K. Erastus — A.C. néant, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

1-7-65 — Adake Tani Sabi — A.C. néant, brigadier 1<sup>er</sup> échelon

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de préposé*

1-8-65 — Kindoizou Nicolas — A.C. néant, R.S.M. 3 ans préposé 3<sup>e</sup> échelon

1-8-65 — Pethos Philippe — A.C. néant, préposé 3<sup>e</sup> échelon

N° 500-D-MFP du 10-9-65 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi les fonctionnaires du corps des Chemins de Fer et du Wharf.

#### B — CADRE DES SOUS-INSPECTEURS

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

1-10-65 — Lawson N'Nékrekou Raphaël, A.C. néant, sous-inspecteur 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

## C — CADRE DES AGENTS DE MAÎTRISE

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise principal*

1-7-65 — Aghey Antoine, A.C. néant, agent de maîtrise principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> cl.*

1-7-65 — Kalipe Alphonse, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Akakpoussa Gnakponou, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> cl.*

1-7-65 — Amoussou Boniface, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Moevi André, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Mensah D. Clément, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Akoussa Dansou, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Lawson Amos, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Wilson Victor, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Lantome Victor, A.C. néant, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

## D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

1-7-65 — Atohoun Michel, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Doeui Tobias, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Toukpui François, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Amezoti William, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Dos-Reis Casimir, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Lawson Boniface, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Wilson A. Simon, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Zolome Antoine, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Gozan Gabriel, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — Kanquay Richard, A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

1-7-65 — Amouzou Emmanuel, A.C. néant, agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Tonyivi Augustin, A.C. néant, agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-65 — Anoumou Kokou, A.C. néant, agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon

**Maintien en disponibilité**

N<sup>o</sup> 221-MFP du 27-8-65 — Mme Franklin Cécile (née Kouévi), sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique est maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de deux (2) ans, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

**Rappel à l'activité**

N<sup>o</sup> 229-MFP du 3-9-65 — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, placées dans la position de disponibilité sans traitement sont rappelées à l'activité et remises à la disposition du ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Mmes Dogo Marie, née Blakime, institutrice-adjointe 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Adotevi Victorine, née Kpodar, institutrice-adjointe 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

**Rappels d'ancienneté pour services militaires**

N<sup>o</sup> 225-MFP du 30-8-65 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Gbati Lantou, préposé 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des Douanes.

N<sup>o</sup> 226-MFP du 30-8-65 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Batama Joseph, gardien de la paix principal, de 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la Police.

**Radiations**

N<sup>o</sup> 224-MFP du 30-8-65 — M. Adjetey Thomas, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est rayé du corps du personnel judiciaire pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 juin 1964.

N<sup>o</sup> 230-MFP du 3-9-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis dans le corps du personnel de l'Administration Générale sont rayés des cadres suivants, pour compter du 28 août 1965.

**CADRE DES GREFFIERS**

Aidenka Jules, greffier 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA METEO**

Awanyoh Louis, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES OFFICIERS DE POLICE-ADJOINTS**

Adamah Peter, officier de police-adjoint ppal 1<sup>er</sup> échelon  
 Adjodo Séverin, officier de police-adjoint ppal 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS**

Zotchi Martin, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

N<sup>o</sup> 231-MFP du 3-9-65 — Mlle Pedanou Julienne, institutrice-adjointe 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée suivant arrêté n<sup>o</sup> 2-MFP du 5 janvier 1965, est rayée du corps du personnel de l'Enseignement, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

**Résiliation de contrat**

N° 480-D-MFP du 28-8-65 — Est résilié sur la demande de l'intéressée, le contrat de travail en date du 14 août 1958 consenti à Mlle Lacoste en religion Sœur Marie Noël, infirmière au Centre National Hospitalier de Lomé.

Un congé de fin de séjour de 120 jours pour en jouir à Rodez (Aveyron) est accordé à Mlle Lacoste, qui compte à la date de la résiliation de son contrat, 2 ans de services ininterrompus au Togo.

Une réquisition de transport par voie aérienne en classe touriste C (Groupe IV) Lomé-Rodez (Aveyron) lui sera délivrée.

Avant son départ de Lomé, Mlle Lacoste percevra la totalité de sa solde de base, conformément à l'article 8 de son contrat.

La présente décision aura effet pour compter du 4 septembre 1965.

**Incarcération**

N° 235-MFP du 8-9-65 — Est constatée pour compter du 2 septembre 1965, l'incarcération de M. Assogbavi Didier Odilon, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique.

Pendant toute la durée de son incarcération, M. Assogbavi n'aura droit à aucun traitement.

**Admission à la retraite**

N° 237-MFP du 11-9-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

(Chemins de Fer et Wharf)

- MM. Lawson Raphaël, sous-inspecteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Agboka Midjrato, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Akakpoussa Gnakpénou, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Messan Agbégnigan, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Faglan Jean, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Eklou Kodjo, agent de maîtrise 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Houessou Djombo Togron, agent de maîtrise 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Dogbeysi Mensanvi, agent de maîtrise 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Haden Boniface, agent spécialisé ppal C.E.  
 Gozan Koffi Gabriel, agent spécialisé ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 Anani Louis, agent spécialisé ppal 2<sup>e</sup> échelon

(Travaux publics)

- MM. Agbazo Aurélien, agent de maîtrise ppal C.E.  
 Kouffo Agnami, agent spécialisé ppal C.E.  
 Gbague Kodjo, agent spécialisé ppal C.E.  
 Attilé Charles, agent spécialisé ppal 3<sup>e</sup> échelon

(Postes et télécommunications)

- MM. Ako Augustin, contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon  
 Akakpo Adra Justin, agent d'exploitation ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 Akakpo Zianglo Michel, agent spécialisé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Amouzou Barthélémy, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon

(Direction Travaux Publics)

- MM. Ahjakpor Frédéric, commis d'administration ppal C.E.  
 Teko Marcelin, commis d'administration ppal 3<sup>e</sup> échelon

**MINISTÈRE EDUCATION NATIONALE**

- M. Gruner Hans, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**MINISTÈRE ÉCONOMIE RURALE**

(Administration Générale)

(Service Elevage)

- M. Sanvee Emmanuel, adjoint administratif ppal C.E.

(Service Eaux et Forêts)

- M. Mebounou Michel, adjoint administratif ppal C.E.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

(Pharmacie d'Approvisionnement)

- MM. Johnson Kodjo André, secrétaire d'administration principal C.E.

(Service Santé)

- M. M. Mjenso Ambroise, infirmier principal C.E.  
 Lieb Jean, infirmier ppal C.E.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Affectations**

N° 140-D-MEN du 31-8-65 — M. Barandao Jean-Marie, de retour du stage de l'Institut des Hautes Etudes d'Ou-tre-Mer et remis à la disposition du ministre de l'Éducation Nationale, est affecté au service de l'Africanisation des cadres.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 26, article 11, exercice 1965.

N° 142-D-MEN du 9-9-65 — M. Boulen Jacques, attaché d'intendance universitaire, de l'assistance technique française, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'Éducation Nationale, est affecté au Lycée de Tokoin en qualité d'intendant de cet établissement, en remplacement de M. Mari.

La part de rémunération due à M. Boulen par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 11 juillet 1965.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 6-9-65 à la décision n° 99-MEN du 26-10-64 portant engagement.

Au lieu de :

N° 16 — Aziamadze K. Joseph

Lire :

N° 16 — Aziadou Joseph

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

DECISION N° 81-D-MER-Ag du 1-9-65 fixant pour l'exercice 1965 les dates de concours agricole dans la circonscription d'Anécho.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la loi de finances n° 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965 pour l'exercice 1965 ;

Sur la proposition du directeur de l'Agriculture,

**DECIDE :**

Article premier — Un concours agricole — Foire Exposition — se tiendra dans la circonscription administrative d'Anécho les 2 et 3 octobre 1965.

Art. 2 — Un jury nommé par le ministre de l'Economie Rurale procédera à la remise des prix en espèces aux meilleurs producteurs.

Art. 3 — La dépense qui en résulte est imputable au budget général du Togo — chapitre 21 — article 2 — paragraphe 2 (Comices Agricoles).

Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1965

F. F. Abalo

**Concours d'entrée à l'école forestière de Banco en Côte d'Ivoire**

N° 82-D-MER-EF du 6-9-65 — Sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission à l'Ecole Forestière de Banco ouvert le 20 septembre 1965 à Lomé les candidats dont les noms suivent :

1° — Parmi les adjoints techniques des Eaux et Forêts

M. Nadjombe Prosper

2° — Parmi les préposés des Eaux et Forêts

MM. Adjogah Ségbor René  
Lougou Akakpo Hubert  
Zinsou Benjamin  
Sama Koami Cléophas.

Les candidats se présenteront le lundi 20 septembre 1965 à 8 heures précises à l'ancien Lycée Bonnacarrère rue du Camp.

**Engagement**

N° 80-D-MER-AG du 31-8-65 — M. Ntjeh Gabriel-Ducloux est engagé en qualité de secrétaire magasinier à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur du service de l'Agriculture, Section Protection des Végétaux — (hors budget — chapitre 115 — article 34).

La présente décision prendra effet pour compter du 4 janvier 1965, date de la prise de service de l'intéressé.

**Admission au collège technique d'agriculture de Bingerville**

N° 83-D-MER du 6-9-65 — Est constatée l'admission au collège technique d'agriculture de Bingerville de M. Sedouh Georges, qui a passé avec succès le concours d'entrée audit Collège, concours qui s'est déroulé les 17 et 18 août 1965.

**Admission à l'école des assistants d'Elevage de Bamako**

N° 84-D-MER du 8-9-65 — Est constatée l'admission à l'Ecole des assistants d'Elevage de Bamako (République du Mali) de MM. Uko Augusto et Odah Yawouvi Jean, qui ont passé avec succès le concours d'entrée à ladite Ecole, concours qui s'est déroulé les 9 et 10 juillet 1965.

**Démission**

N° 85-D-MER-SP-D du 10-9-65 — Est acceptée, pour compter du 18 mai 1965, la démission de son emploi offerte par M. Paoua Florent, animateur des pêches à Lomé.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

DECISION N° 101-D-MSP du 1-9-65 fixant la date de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo ;

Vu l'arrêté n° 4/MSP du 16 novembre 1964 fixant les modalités de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières,

**DECIDE :**

Article premier — Les épreuves écrites de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières du Togo se dérouleront à Lomé le 9 septembre 1965 aux heures ci-après :

jeudi 9 septembre 1965

Matin : épreuve de médecine

Après-midi : épreuve de chirurgie

Art. 2. — Les épreuves pratiques et orales se dérouleront à une date ultérieure. Elles comprennent toutes les matières du programme :

- Médecine Générale et Spécialités
- Maladies infectieuses
- Maladies tropicales
- Chirurgie Générale et Spécialités
- Pathologie Obstétricale
- Pharmacie

— *Santé Publique* :

- Education sanitaire
- Epidémiologie
- Statistique médicale
- Droit public
- Notions d'assistance et de protection médico-sociale
- Médecine vétérinaire
- Anatomie — Physiologie
- Bactériologie
- Puériculture et Pédiatrie

Art. 3. — La composition des jury est la suivante :

A — *Surveillance* :

- Président : Dr. Dufour
- Membres : { Mmes. Laura Yergan,  
Marie-Salomé Tevi  
Mlle. Florida d'Almeida  
M. Roger Ehlan.

B — *Correction des épreuves* :

- Médecine Générale : Drs. Georges Glokpor  
Do Quang Kim
- Chirurgie Générale : Drs. Rothe  
Kotso Nathaniels

En ce qui concerne ces deux (2) épreuves la notation suivante sera adoptée :

*Médecine*

1<sup>re</sup> série :

- question A 14 points  
question B 6 points

2<sup>e</sup> série :

- question A 12 points  
question B 8 points

— *Chirurgie*

1<sup>re</sup> série :

- question A 12 points  
question B 8 points

2<sup>e</sup> série :

- question A 14 points  
question B 6 points

Les dates et heures du déroulement des épreuves pratiques et des épreuves orales, ainsi que la composition du jury, seront précisées ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat est chargé de l'exécution de cette présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1965

V. Mawupé Vovor

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 8-MSP-MEN du 3-9-65 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Nationale des infirmiers et d'assistants d'Hygiène d'Etat du Togo (promotion 1965-1967).

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'Ecole d'Elèves infirmiers et infirmières ;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo ;

Vu le décret n° 65-37 du 2 mars 1965 modifiant l'article 7 du décret n° 64-60 du 13 mai 1964 relatif à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo ;

Sur la proposition du directeur de l'Ecole,

**ARRETEMENT :**

Article premier — Le concours d'entrée à l'Ecole Nationale des infirmiers et d'assistants d'Hygiène d'Etat du Togo s'ouvre cette année à Lomé (pour les Régions Maritimes et des Plateaux) et à Sokodé (pour les Régions du Centre et des Savanes), le 20 septembre 1965.

Art. 2. — Les candidats et candidates (pour la Section des infirmiers et infirmières) et les candidats (pour la Section d'assistants d'Hygiène) doivent avoir au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur est fixé à 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 3. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites. Elles sont au nombre de quatre et doivent avoir lieu la même journée, à savoir :

1) Une composition française (notée sur 40 (durée de l'épreuve : deux heures, le matin) ;

2) Une épreuve de sciences naturelles (notée sur 20) comportant une série de cinq questions sur l'homme et l'hygiène (durée de l'épreuve : une heure, le matin) ;

3) Une épreuve d'explication de texte (notée sur 20) comportant le résumé d'un extrait littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (durée de l'épreuve : une heure et demie, l'après-midi) ;

4) Une épreuve d'arithmétique (notée sur 20) comportant deux problèmes (durée de l'épreuve : une heure et demie, l'après-midi).

Les copies sont anonymes.

L'admission est prononcée à partir de 50 points et dans la limite du nombre de places disponibles ; la note zéro obtenue à l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Toutefois, le minimum exigé pour les sciences naturelles est fixé à 5/20.

Art. 4. — Les candidats et candidates doivent au moins être titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, Brevet Elémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'Education Nationale. Les candidats et candidates titulaires d'une des parties du Baccalauréat sont admis sur titre.

Les candidats et candidates du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> sur présentation d'une attestation scolaire délivrée par les directeurs ou directrices des Lycées, Collèges et Cours complémentaires certifiant que le candidat a fait au moins

une année en classe de 3<sup>e</sup> ou à défaut sur présentation du livret scolaire, pourront être autorisés à concourir.

Art. 5. — Les demandes d'admission à participer au concours doivent être timbrées à 125 francs et adressées au ministre de la santé publique (direction de la santé publique) et accompagnées des pièces suivantes :

- a) un acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- b) copie du B.E. ou du B.E.P.C. ou à défaut, l'attestation ou le livret scolaire mentionnés ci-dessus ;
- c) un certificat médical datant de moins de trois mois et constatant que le candidat est apte aux services de l'Assistance Médicale ;
- d) une déclaration de l'intéressé prouvant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif ;
- e) un certificat de vaccination contre la variole, la fièvre jaune, le tétanos et les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes ;
- f) un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- g) un certificat de nationalité signé du ministre de la justice, garde des sceaux.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse exacte à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les dossiers incomplets seront purement et simplement classés et ne seront pas retournés aux intéressés.

Art. 6. — Les jury de surveillance et de correction seront conjointement choisis par le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1965

*Le Ministre de la Santé publique,*

V. Mawupé Vovor

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

P. Adossama

**DECISION N° 114-D-MSP du 9-9-65 organisant l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers (section assistants d'hygiène).**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 274/P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu le décret n° 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'Ecole d'élèves infirmiers et infirmières en Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo,

### DECIDE :

Article premier — L'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène se déroulera à Lomé aux dates ci-après :

du 15 novembre au 20 novembre 1965 — Epreuves écrites

du 22 novembre au 24 novembre 1965 — Epreuves pratiques

du 25 novembre au 27 novembre 1965 — Epreuves orales

Art. 2. — Le jury de surveillance est composé comme suit :

Président : Dr Creppy Arthur

Membres : MM. Kpelevi Valentin  
Mensah Damien

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1965

V. Mawupé Vovor

### Nomination

N° 99-D-MSP du 31-8-65 — Le Dr Ayih Raphaël, médecin inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon en service à la Polyclinique de Lomé est nommé, cumulativement avec ses anciennes fonctions médecin-chef du dispensaire des chemins de fer du Togo.

### Affectation

N° 100-D-MSP du 31-8-65 — Mme Touré Théophila, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital de Sokodé, est affectée au Centre National Hospitalier de Lomé.

Les émoluments de l'intéressée continueront à être supportés par le chapitre 22, article 6 du budget général jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

### Ecole Nationale des infirmiers et infirmières du Togo

#### Passage en 2<sup>e</sup> année

N° 106-D-MSP du 7-9-65 — Sont admis en deuxième année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Akogo Koffi Richard	Gnagna Benoît
Sœur Paul Agnès	Assigbe Théophile
Kloutse Kodjovi Benjamin	Akpokli Michel
Agbo Ruben	Dokey David
Amedegnato Eloi	Tchobo Cyprien
Sœur Ambroise Rita	Lawson Antoinette
Akpatsi Théophile	Danklou Didier
Fiamor Raphaël	Adodjissih Emile
Etsi Vincent	Etsy Joseph
Seyifou Amidou	Glassou David
Edjoh Emile	Lawson Latévi Barthélémy
Lawson Prosper	

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.



